

**L'ARRÊT *BEAULAC* ET
L'EXTENSION DES DROITS LINGUISTIQUES
EN MATIÈRE CRIMINELLE**

Pierre Foucher
Constitutionnaliste
Professeur, Faculté de droit, Université de Moncton

Présenté à l'occasion du colloque de l'Institut Joseph-Dubuc
à Kananaskis le 15 mai 2003

Dieppe, Mai 2003

TABLEAU - ARTICLES 530 ET 530.1 DU CODE CRIMINEL

530(1) : ordonnance de base - l'accusé parle une des deux langues officielles

Moment	type d'infraction	ordonnance
1) fixation de la date du procès	533, infraction sommaire	juge de paix, juge de cour provinciale, juge seul ou juge et jury -Qui parlent la langue officielle de l'accusé -Qui parlent les deux langues officielles, si les circonstances le justifient.
2) fixation de la date du procès	577, mise en accusation privilégiée	idem
3) au moment du choix du mode de procès	-si choisit juge de cour provinciale -si juge seul sans enquête préél.	Idem
4) au moment du renvoi à procès	-juridiction non exclusive des CS (469) -juge seul, ou juge et jury -juge et jury	Idem

530(2) ordonnance de base : l'accusé ne parle aucune des deux langues officielles

Mêmes moments	Mêmes circonstances	-qui parlent la langue officielle qui "permettra le mieux à l'accusé de témoigner" -qui parlent les deux langues officielles, si les circonstances le justifient.
---------------	---------------------	--

530(3) obligation du juge de comparution

aviser l'accusé de son droit, quand l'accusé n'est pas représenté par avocat.

530(4) renvoi discrétionnaire

Le juge devant qui le procès de l'accusé doit avoir lieu peut, si l'accusé n'a pas fait demande dans les délais et que le juge président ne parle pas la langue de l'accusé, renvoyer le procès devant un juge qui parle cette langue, ou si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues.

530(5) modification de l'ordonnance d'un procès dans une langue à un procès bilingue

"si les circonstances le justifient".

DROITS CONFÉRÉS - ordonnance de renvoi devant un juge qui parle la langue de l'accusé ou qui lui permettra le mieux de témoigner - article 530.1

- a) l'accusé et son avocat peuvent employer une ou l'autre langue officielle, à l'enquête préliminaire et au procès
- b) l'accusé et son avocat peuvent employer l'une ou l'autre langue dans les actes de procédure et autres documents de l'enquête préliminaire et du procès
- c) les témoins peuvent témoigner dans une ou l'autre langue officielle
- f) le tribunal offre des services d'interprète à l'accusé, à son avocat, aux témoins, à l'enquête préliminaire et au procès
- d) l'accusé a droit que le juge présidant l'enquête préliminaire ou le procès parle la même langue officielle que lui
- e) l'accusé a droit que le poursuivant public parle la même langue officielle que lui
- g) le dossier comporte
 - tous les débats dans la langue officielle originale,
 - la transcription de toute interprétation,
 - la preuve documentaire dans la langue de sa présentation à l'audience.
- h) le jugement est rendu dans une ou l'autre langue officielle / le tribunal assure la disponibilité du jugement, incluant les motifs, dans la langue officielle de l'accusé

INTRODUCTION

I. La présente étude d'impact analyse les répercussions juridiques possibles de l'arrêt *R c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 (ci-après *Beaulac*) et ses effets sur le droit à un procès criminel en français dans les provinces de common law. Bien que nous puissions à l'occasion faire référence à la jurisprudence québécoise, nous n'abordons pas la question du droit à un procès en anglais au Québec. Nous ne traitons pas non plus du droit à un procès civil en français dans ces juridictions, sauf dans la mesure où une question constitutionnelle portant sur l'interprétation des articles 19 ou 20 de la *Charte* sont soulevées.

2. La présente étude d'impact s'inscrit dans un mouvement de réflexion récent qui comprend aussi la recherche effectuée pour le compte du PAJLO et intitulée "L'état des lieux de l'accès à la justice dans les deux langues officielles", conduite par PGF consultants et divulguée en avril 2003 (à laquelle nous avons participé à titre d'aviseur externe); le plan d'action sur les langues officielles du ministre des Affaires intergouvernementales et responsable de la politique des langues officielles, l'honorable Stéphane Dion; les actes du colloque sur les droits linguistiques tenu à l'Université de Moncton en 2002.

3. L'arrêt *Beaulac* s'inscrit aussi dans un mouvement jurisprudentiel qui comprend le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998] 2 R.C.S. 217 (ci-après le *Renvoi sur la sécession*), l'arrêt *Lalonde c. Commission de restructuration* (2002), 56 R.J.O. (3d) 481 (ci-après *Montfort*), *Charlebois c. Mowat et Ville de Moncton* (2001) NBCA 117 (ci-après *Charlebois no 1*), *Baie d'Urfe c. Québec (Procureur général)* [2001] JQ 2954 (ci-après *Baie d'Urfe*) et *Charlebois c. St-John*, [2002] NBQB 3002 (ci-après *Charlebois no 2*). D'autres arrêts ont aussi été rendus récemment en droit linguistique, il en sera fait mention au besoin.

4. Cette nouvelle jurisprudence en droit linguistique vient corriger en partie les arrêts *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education* [1986] 1 R.C.S. 549 (ci-après *Société des Acadiens*), *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 (ci-après *MacDonald*) et *R c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 (ci-après *Mercure*).

5. Cette étude d'impact entend vérifier quel est le potentiel du droit constitutionnel en matière linguistique en vue de l'avancement de l'article 530 du Code criminel. Nous avons cru bon de le diviser en cinq grandes sections : le rappel du partage des compétences en matière linguistique; les nouvelles règles d'interprétation; la mise en oeuvre de l'article 530 lui-même, l'extension des droits linguistiques à des situations non couvertes par l'article 530 et les recours et moyens de mise en oeuvre pour l'avancement du droit à un procès en français.

6. C'est à dessein que nous excluons les recommandations et méthodes administratives visant à mettre en oeuvre de manière concrète les droits conférés par la *Charte* et le *Code criminel*. Nous limitons notre étude à des considérations juridiques. Deux études récentes du commissariat aux langues officielles sur la question (*L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, 1995; *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux administratifs fédéraux qui exercent des fonctions quasi-judiciaires*, 1999) contiennent des recommandations, ainsi que l'étude "État des lieux" mentionnée ci-haut et la documentation y citée.

7. Toutes les tentatives d'invoquer les droits à l'égalité de l'article 15 de la *Charte* en faveur des minorités francophones ont échoué, à bon droit selon nous. Il serait risqué de confondre la protection contre la discrimination et les droits linguistiques. Dans *Beaulac*, la Cour suprême réitère la distinction déjà tracée dans *Société des Acadiens* entre les droits linguistiques et les autres droits fondamentaux. *Montfort* rejette le recours à l'article 15. L'arrêt *Mahe c. Alberta* [1990] 1 R.C.S. 342, a clairement établi que l'article 15 ne peut pas être invoqué en matière scolaire. *Mahe* et *Beaulac* confirment que les droits linguistiques comportent leur propre notion d'égalité.

PARTAGE DES COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE LINGUISTIQUE ET JUDICIAIRE.

1. Le Parlement est compétent sur “la procédure criminelle” : paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*). Le Parlement est aussi compétent pour créer des tribunaux fédéraux “pour la meilleure administration des lois du Canada” : article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ces deux compétences comprennent celle d’établir le régime linguistique applicable puisque la langue est une compétence accessoire à une compétence énumérée dans la *Loi constitutionnelle de 1867* : *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick* [1975] 2 R.C.S.182; *Devine c. Procureur général du Québec* [1988] 2 R.C.S. 790.
2. Les provinces sont compétentes sur l’administration de la justice : paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cela comprend aussi la langue des procédures judiciaires : *Jones*, précité.
3. Certaines dispositions constitutionnelles accordent des droits linguistiques dans des situations spécifiques, ce qui oblige à procéder à une analyse fédéraliste pour identifier les institutions assujetties à des obligations corrélatives :
 - a. Liberté d’utiliser l’une ou l’autre langue devant les “tribunaux établis par le Parlement” (paragraphe 19(1) de la *Charte*; article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*).
 - b. Pour obtenir des services des “institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada” dans les situations prescrites (paragraphe 20(1) de la *Charte*). Cela comprend des services policiers de la G.R.C., même, selon nous, lorsqu’elle rend ces services en vertu d’un contrat avec une province ou municipalité - elle ne perd pas son statut d’institution fédérale pour autant.
 - c. Devant les “tribunaux du Nouveau-Brunswick” (paragraphe 19(2) de la *Charte*)
 - d. Pour obtenir des services d’une “institution de la législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick” (paragraphe 20(2) de la *Charte*). Cela comprend aussi les services policiers, en vertu de la nouvelle *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.B. 1973 c. O-0.5, articles 31 et 32.
 - e. Devant les “tribunaux de la province de Québec” (article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*)

f. Devant les “tribunaux du Manitoba” (article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*).

4. Le pouvoir de poursuite représente aussi un accessoire de la compétence principale, de sorte que si un législateur est compétent pour édicter des infractions, il est aussi compétent pour déterminer qui entreprendra les poursuites et devant quel tribunal : *Procureur général du Canada c Transports nationaux du Canada*, [1983] 2 R.C.S. 206; *R c. Wetmore*, [1983] 2 R.C.S. 284.

5. Dans ces affaires, le juge Dickson étudie l’historique du pouvoir de poursuite au Canada. Il a toujours été conféré aux provinces en matière criminelle. Pour le juge Dickson, cela relève du compromis fédératif initial, de sorte que s’il s’agit d’infractions contenues au *Code criminel*, le Parlement fédéral ne pourrait pas confier à ses propres procureurs la responsabilité d’intenter les poursuites. Pour une majorité de la Cour, cependant, le pouvoir provincial de poursuite en matière criminelle existe en vertu d’une délégation du Parlement fédéral; ce dernier peut aussi confier le pouvoir de prendre des poursuites à des procureurs fédéraux, dans les champs de compétence qui sont les siens, y compris le droit criminel.

6. Enfin, les juges de cour supérieure sont nommés par le gouverneur général en vertu de l’article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L’article 96 vise les cours supérieures de juridiction criminelle et les cours d’appel. Ces tribunaux sont établis par la province mais c’est le gouvernement fédéral qui détient le pouvoir de nomination.

7. Ce pouvoir de nomination n’est pas que formel, il a conduit la Cour suprême du Canada, dans une série d’arrêts, à reconnaître une certaine compétence historiquement dévolue aux cours supérieures et qu’on ne peut leur ôter - incluant le pouvoir de présider les procès criminels par jury : *McEvoy c. Nouveau-Brunswick* [1983] 1 R.C.S. 704.

8. L’article 92(14) confère aux provinces le pouvoir d’établir les tribunaux, y compris les tribunaux de juridiction criminelle; de nommer les juges des tribunaux provinciaux, de régir la procédure devant les tribunaux provinciaux - sauf la procédure criminelle.

9. L'article 101 permet au Parlement d'établir des tribunaux "pour la meilleure administration des lois du Canada". Ce pouvoir d'établissement comprend aussi celui de régir la procédure à utiliser devant ces tribunaux.

10. On constate donc une compétence partagée sur la langue des procédures : cette compétence relève normalement des provinces. Le Parlement fédéral détient trois champs de compétence qui lui permettent de régir cette question : la compétence sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement (paragraphe 91 introductif de la *Loi constitutionnelle de 1867*); la compétence sur la procédure criminelle et le droit criminel (paragraphe 91(27)); la création de tribunaux fédéraux (article 101). Le pouvoir de nomination de l'article 96 peut aussi être invoqué.

11. On pourrait pousser l'argument plus loin et avancer - quoique cela n'ait jamais encore été reconnu en jurisprudence - que la compétence en matière de langue des procès criminels relève *exclusivement* du Parlement canadien, auquel cas l'absence de règlements fédéraux ne donnerait pas droit aux provinces de s'en occuper, puisque l'exclusivité des compétences a pour effet de maintenir une séparation non communicante entre les deux ordres de législateurs.

12. Dans *Jones*, le juge en chef Laskin, pour la Cour, a fait reposer la *Loi sur les langues officielles du Canada* de 1969 sur deux pouvoirs fédéraux. Il a invoqué le pouvoir résiduaire de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, quant aux institutions fédérales :

Indépendamment de l'effet des art. 133 et 91, par. (1), que j'examinerai plus loin dans mes motifs, je ne doute aucunement qu'il était loisible au Parlement du Canada d'édicter la Loi sur les langues officielles (restreinte qu'elle est à ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada, et aux institutions de ces Parlement et gouvernement) à titre de loi "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à [une matière] ne tombant pas dans les catégories de sujets ... exclusivement assignés aux législatures des provinces". Les termes en question sont extraits de l'alinéa liminaire de l'art. 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; et, en me basant sur eux comme fondement constitutionnel de la Loi sur les langues officielles, je ne tiens compte que du caractère purement résiduaire du pouvoir législatif qu'ils confèrent. Point n'est besoin de citer de précédent à l'appui du pouvoir exclusif du Parlement du Canada de légiférer relativement au fonctionnement et à l'administration des institutions et organismes du Parlement et du gouvernement du Canada. Ces institutions et organismes sont de toute évidence hors de la portée des provinces.

1. Il a ensuite invoqué le pouvoir en matière de droit criminel et de procédure criminelle du paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour régir la langue des procédures criminelles :

À ce sujet, je ne doute pas non plus qu'en vertu des premiers mots de l'art. 91, déjà cité, le Parlement avait le pouvoir, en vertu de l'art. 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et en particulier du par. (27) de l'art. 91 pour ce qui est du par. (3) de l'art. 11 de la Loi sur les langues officielles, d'édicter les par. (1), (3) et (4) contestés de l'art. 11 .

1. Dans ce dernier cas, il a confirmé le pouvoir du Parlement fédéral d'imposer des obligations linguistiques à des tribunaux provinciaux chargés d'appliquer le droit fédéral et à des officiers de justice provinciaux (procureurs, juges, etc...) chargés d'administrer le droit fédéral:

Je signale, en outre, qu'il est de la compétence législative fédérale d'imposer à des fonctionnaires judiciaires nommés par les provinces des obligations relatives à des matières relevant de l'autorité législative fédérale comme, par exemple, le droit criminel et son administration; voir *In re Vancini*, (1904), 34 R.C.S. 621. À fortiori, il est de la compétence fédérale d'investir semblables fonctionnaires d'un pouvoir discrétionnaire relativement à l'administration du droit criminel fédéral, même dans les tribunaux créés en vertu d'une loi provinciale.

1. Ces différents extraits font référence à des pouvoirs *exclusifs* fédéraux. On a toujours cru que le régime linguistique applicable aux procédures criminelles pour toute question non régie par les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* ou par les articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 19 de la *Charte*, était celui des provinces. Le temps est peut-être venu de revoir cette conclusion.

2. Il faut toutefois se demander si la compétence fédérale va jusqu'à autoriser le Parlement à établir des critères linguistiques de nomination des juges; dans *Société des Acadiens*, le juge Beetz jette un doute sur cette possibilité quand il écrit :

Cependant, avant d'en finir avec cette question d'égalité, je tiens à faire remarquer que si on devait conclure que le droit d'être compris dans la langue officielle employée devant un tribunal constitue un droit linguistique régi par la disposition en matière d'égalité de l'art. 16, on ferait un grand pas vers l'adoption d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être satisfait que par des tribunaux bilingues. Pareille exigence aurait des conséquences d'une portée

incalculable et constituerait en outre un moyen étonnamment détourné et implicite de modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives à la magistrature.

1. *Beaulac* n'a pas modifié cette conclusion, qui est un *obiter*. Mais *Beaulac* signale que les inconvénients administratifs ne peuvent servir d'excuse au non exercice des droits linguistiques :

Les inconvénients administratifs ne sont pas un facteur pertinent, pas plus que ne le sont les aptitudes linguistiques de l'accusé dans la langue officielle qu'il n'a pas choisie; l'équité du procès n'est pas une question de droits linguistiques." (Paragraphe 56; soulignés ajoutés).

1. En réalité, le *Code criminel* n'a pas modifié les dispositions constitutionnelles relatives à la magistrature en donnant un droit à un juge "qui parle la langue de l'accusé". Tout ce que dit l'article 96 de la *Loi constitutionnelle*, c'est que les juges de cours supérieures sont nommés par le gouverneur général; les juges des tribunaux fédéraux sont nommés sous l'autorité de l'article 101. Aucune exigence linguistique ne vient modifier ces différents pouvoirs. L'expansion de la jurisprudence relative à l'article 96 n'avait pour objet que de mieux cerner ce qu'est une "cour supérieure" au sens de cette disposition; l'article 96 ne semble pas limiter le pouvoir fédéral d'établir les droits linguistiques en matière criminelle.

2. Le pouvoir d'établir les conditions de nomination des juges des cours supérieures relève du fédéral; l'article 3 de la *Loi sur les Juges*, L.R.C. 1985 c. J-1, impose comme condition d'être membre du barreau de la province pendant au moins 10 ans. Cette exigence ne fait pas partie de l'article 96; personne ne conteste pourtant la compétence législative du Parlement de l'adopter.

3. Le tableau suivant établit à qui revient la compétence d'imposer des obligations linguistiques en fonction des situations :

Situation	compétence sur la langue
infractions criminelles	fédérale
infractions sommaires fédérales, non dans le champs	fédérale

du droit criminel	
Questions civiles et constitutionnelles devant des tribunaux fédéraux	fédéral
Infractions provinciales	provinciale
questions civiles et constitutionnelles devant des tribunaux provinciaux	provinciale

1. La compétence sur la langue comprend celle d'imposer une langue du procès, de fixer les règles relatives aux témoins, aux interprètes, à la preuve écrite et documentaire, aux exigences linguistiques imposées aux procureurs de l'État, aux juges (sous réserve du principe de l'indépendance judiciaire).

2. Quand la question est soumise à la compétence d'un tribunal fédéral, ce sont les droits linguistiques de la *Loi sur les langues officielles du Canada* qui trouvent application.

3. Le Parlement fédéral ne peut pas imposer des obligations linguistiques aux cours provinciales qui jugent des infractions aux lois de la province. Par contre, comme nous l'avons vu, il est reconnu depuis longtemps que le Parlement fédéral peut imposer des obligations et confier des responsabilités à des tribunaux provinciaux lorsqu'il agit dans ses propres champs de compétence. L'article 530 du *Code criminel* s'applique donc pleinement aux cours supérieures des provinces et aux cours provinciales qui siègent en matière criminelle fédérale.

4. Le Parlement peut imposer des règles linguistiques aux procureurs provinciaux qui entreprennent les poursuites pour des infractions sommaires aux lois fédérales en vertu de la *Loi modifiant la loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1996, c. C-7. Il avait plutôt choisi, semble-t-il, de s'en remettre au droit provincial applicable; ce faisant, il privait ainsi les justiciables du bénéfice de l'article 530, qui aurait trouvé application. L'article 65.1 de cette loi permet de substituer le régime linguistique provincial au régime de l'article 530 dans ce cas-là, et l'article 65.2 autorise le ministre de la Justice à conclure des ententes avec les provinces ou municipalités. Dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2001] CFPI 239, la cour fédérale a déclaré que le gouvernement du Canada violait

ainsi la partie IV de la *Loi sur les langues officielles du Canada* et les articles 16 et 20 de la *Charte* lorsqu'il retirait les droits prévus à l'article 530 en déléguant aux provinces le pouvoir d'administrer les contraventions fédérales; la Cour ordonnait au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient respectés les articles 530 et 530.1 dans toute poursuite pour des contraventions fédérales.

5. Dans le plan d'action annoncé, une somme a été réservée pour la mise en oeuvre de ce jugement. Au plan juridique, le Ministre n'a qu'à imposer les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*.

6. Toujours au chapitre du partage des compétences, un argument revient régulièrement, soit que les droits linguistiques de l'article 530 doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux procès pour les infractions provinciales, tout particulièrement aux infractions aux *lois sur les véhicules moteur* ou autres *codes de la route* provinciaux.

7. En vertu des règles énoncées ci-haut, le droit existant ne permet pas d'arriver à cette conclusion : 1) les cours provinciales et municipales ne sont pas des "tribunaux établis par le Parlement du Canada" ni des "institutions du gouvernement du Canada", donc les articles 16, 19 et 20 ne s'y appliquent pas; 2) le Parlement ne peut pas imposer de telles obligations aux provinces sans s'ingérer illégalement dans le champs de compétence provinciale de l'administration de la justice (paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*) 3) seules les provinces du Nouveau-Brunswick, du Québec et du Manitoba ont des obligations constitutionnelles minimales en la matière; 4) seules les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario (l'Ile-du-Prince-Édouard a légiféré mais la loi n'est pas encore en vigueur) - ont des dispositions législatives détaillées sur la question de la langue des instances quasi-pénales.

1. Ce n'est que lorsque la province a incorporé à son droit interne les règles du *Code criminel* ou qu'elle a elle-même légiféré sur la question de la langue des instances civiles et quasi-pénales que des droits linguistiques peuvent s'ensuivre. Cette question est abordée plus loin.

2. Le cas des trois territoires est particulier. Un territoire est-il une "institution du Parlement et du gouvernement du Canada" auquel peuvent s'appliquer les articles 16 à 20 de la

Charte? Dans l'arrêt *St-Jean c. R.*, (1986) 2 YR 116, la Cour suprême du Yukon applique le droit linguistique territorial plutôt que les dispositions constitutionnelles fédérales.

3. Dans *Fédération franco-ténoise et als c Procureur général du Canada, Procureur général des territoires du Nord-Ouest*, [2001] 3 C.F. 641, les demandeurs réclament à la fois de défendeurs fédéraux et de défendeurs territoriaux le respect des articles 16 à 20 de la *Charte*. La Cour d'appel fédérale examine la question de savoir si le Commissaire aux Territoires, le président de l'Assemblée législative des Territoires et le Commissaire aux langues officielles des Territoires font partie de la "couronne fédérale" au sens de l'article 17 de la *Loi sur la cour fédérale*, L.R.C. 1985 c. F-11, pour décider si la cour fédérale est compétente. La Cour d'appel conclut par la négative.

4. Une action pour faire respecter les articles 16 à 20 de la *Charte* devait donc être intentée devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Cela fut fait, et dans un jugement préliminaire, la Cour suprême des Territoires a refusé de trancher la question du statut constitutionnel des territoires et de leur assujettissement aux articles 16 à 20 de la *Charte*, estimant que la complexité des questions et le besoin de preuves factuelles rendaient nécessaire la tenue d'un procès (voir le rapport du commissariat aux langues officielles du Canada, *Les droits linguistiques 2001-2002*, Ottawa, le Commissariat, 2003, p. 98-99.)

5. Les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* s'appliquent aux trois territoires comme aux provinces. Quant aux infractions territoriales, les territoires disposent d'ordonnances linguistiques dont les termes reprennent ceux de la *Loi sur les langues officielles du Canada*. La seule question qui reste ouverte est celle de l'assujettissement direct des territoires aux articles 16 à 20 de la *Charte*.

6. Les territoires ne sont pas des provinces, au sens où ils ne sont pas dirigés par un Lieutenant gouverneur dont les pouvoirs proviennent directement de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la common law relative aux prérogatives royales; les pouvoirs des assemblées législatives territoriales ne proviennent pas de la *Loi constitutionnelle de 1867* mais des lois fédérales qui les instituent; le commissaire territorial n'est pas un représentant de Sa Majesté pour les territoires. La partie V de la *Loi constitutionnelle de 1867* confie un rôle de constituant

aux assemblées législatives provinciales mais on aux assemblées territoriales. Par défaut, les territoires seraient donc des “institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada”.

7. Par contre, le poids de l'évolution historique et de la jurisprudence penche en faveur de ne pas assimiler les territoires à des institutions fédérales au sens du droit constitutionnel. Les membres de l'exécutif territorial ne font pas partie de la couronne fédérale; les territoires disposent du gouvernement responsable et d'une grande autonomie dans la conduite de leurs affaires internes. Il est donc difficile de trancher.

8. La *Loi sur les langues officielles du Canada* exclut les territoires de la définition d' "institution fédérale" (L.R.C. 1985 c. O-1, art 3). La *Loi d'interprétation* du Canada, L.R.C. 1985 c. I-21, stipule à l'article 35 que les définitions suivantes s'appliquent à tous les textes:

« législature », « assemblée législative » ou « conseil législatif » Y sont assimilés l'ensemble composé du lieutenant-gouverneur en conseil et de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, en leur état avant le 1^{er} septembre 1905, le commissaire en conseil du territoire du Yukon, le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest et la Législature du Nunavut.

« lieutenant-gouverneur en conseil » Le lieutenant-gouverneur d'une province agissant sur l'avis ou sur l'avis et avec le consentement du conseil exécutif de la province ou conjointement avec celui-ci, ainsi que le commissaire du territoire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest et celui du territoire du Nunavut.

« loi provinciale » Y sont assimilées les ordonnances du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les lois de la Législature du Nunavut.

1. Si le droit fédéral assimile les territoires à des provinces, il en va autrement de la *Charte*. L'article 30 de la *Charte* stipule :

Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du nord-ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

On peut cependant lire au paragraphe 32(1) :

La présente charte s'applique :

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

1. La *Charte* semble plutôt assimiler les territoires à des institutions fédérales (article 32) sous réserve de l'exception de l'article 30, qui ne s'applique pas en l'espèce puisque les paragraphes 16(1) à 20(1) ne visent pas les provinces. L'article 30 vise plutôt l'article 23 et le paragraphe 16(3). Donc, les territoires seraient des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aux fins des articles 16 à 20 de la *Charte*.

INTERPRÉTATION DES DROITS LINGUISTIQUES

1. *Beaulac* établit certains paramètres de l'interprétation des droits linguistiques en général. Ces paramètres peuvent servir d'arguments lors de litiges impliquant l'application de l'article 530 du *Code criminel*.

2. Les bases d'une interprétation fondée sur l'objet ont été jetées dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, où le juge en chef Dickson pour la Cour déclare ce qui suit :

L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, vivre en société (à la page 744).

1. Plus tôt, la Cour disait ce qui suit : "S'il faut ajouter à la preuve de l'intention du Parlement, il suffit simplement de considérer l'objet de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui est d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux" (à la page 739).

2. Les arrêts *Société des Acadiens* et *MacDonald* marquent un certain recul. Une majorité de juges estimaient qu'il faut interpréter restrictivement les droits linguistiques reconnus par la *Charte*. Ces droits ne devraient pas, selon la Cour, faire l'objet d'une interprétation trop audacieuse. Tout avancement des droits linguistiques devrait provenir du processus politique et non de l'interprétation judiciaire. Les droits linguistiques sont différents des autres droits fondamentaux et cette différence commande une méthode d'interprétation tout aussi différente, empreinte de prudence et de retenue.

1. La Cour avançait trois arguments à l'appui de son approche : 1) les droits linguistiques sont le fruit d'un compromis politique, il revient donc aux pouvoirs politiques et

non aux tribunaux d'en favoriser l'avancement; 2) une interprétation trop généreuse risque d'empêcher d'autres provinces de se déclarer liées par le dispositif de droits linguistiques de la *Charte*; 3) Les paragraphes 16(1) et surtout 16(3) de la *Charte* indiquent une volonté du constituant de favoriser une progression législative, plutôt que judiciaire, des droits linguistiques.

2. Dans *Société des Acadiens*, la Cour refusait de lire à l'article 19 de la *Charte* un droit à un juge qui comprend directement la langue des procédures sans l'aide d'un interprète. Si un droit à l'interprétation existe, il découlerait soit de l'article 14, soit du droit à un procès équitable. Cette conclusion n'a pas encore été renversée par la jurisprudence ultérieure.

3. Dans *MacDonald*, la Cour refusait à un anglophone le droit de recevoir une sommation en anglais du greffe de la Cour municipale de Montréal. L'article 19 autorise le rédacteur de cet acte de procédure à utiliser la langue officielle de son choix et ne confère pas au récipiendaire le droit d'en obtenir une version dans l'autre langue. Cette conclusion n'a pas été renversée dans la jurisprudence ultérieure; en fait, comme nous le verrons, plusieurs arrêts l'ont confirmée et ont alors cherché à concilier ce droit constitutionnel accordé à quiconque participe au processus judiciaire, avec les droits plus récemment reconnus par la loi d'obtenir un procès dans sa langue, avec un juge qui comprend directement cette langue et un procureur qui l'utilise.

4. La méthode d'interprétation restrictive des droits linguistiques proposée dans *Société des Acadiens* est écartée par une majorité de la Cour dans *Beaulac*. Le juge Bastarache profite de l'occasion qui lui est offerte pour proposer une méthode d'interprétation applicable à tout droit linguistique, qu'il se trouve dans la Constitution ou dans une loi.

5. Cette méthode d'interprétation ne varie pas selon qu'on est en présence d'un droit linguistique ou de tout autre droit constitutionnel : il s'agit de l'interprétation fondée sur l'objet. Il convient donc de rechercher l'objet du droit linguistique que l'on cherche à interpréter.

6. L'objet général d'un droit linguistique est le maintien et la protection d'une collectivité linguistique minoritaire. Les droits linguistiques n'existent donc pas dans le vide.

7. La Cour déclare : "L'objectif de protéger les minorités de langue officielle, exprimé à l'art. 2 de la *Loi sur les langues officielles*, est atteint par le fait que tous les membres de la

minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité" (*Beaulac* au paragraphe 20).

8. Appliquée à l'article 530, cette méthode d'interprétation signifie qu'il existe des liens étroits entre "la langue de l'accusé" et la préservation de sa culture. "La langue de l'accusé" n'est pas qu'un outil de communication, c'est une expression de son identité. La Cour doit donc respecter les choix subjectifs que font les accusés :

La langue de l'accusé est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de son identité culturelle. Il faut donc donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même. Les principes sur lesquels le droit linguistique est fondé, le fait que le droit de base est absolu, l'exigence d'égalité dans la prestation de services dans les deux langues officielles au Canada et la nature substantielle du droit indiquent tous que les Canadiens sont libres d'affirmer que l'une ou l'autre langue officielle est la leur. (*Beaulac* au paragraphe 34).

1. Un second objet propre aux droits linguistiques, lorsqu'est proclamée l'égalité des langues française et anglaise, est justement d'assurer une égalité réelle dans l'usage de ces deux langues dans le but de favoriser l'épanouissement des communautés linguistiques. Cet objet est exprimé au paragraphe 16(1) de la *Charte* et à l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles du Canada*. L'égalité proclamée au paragraphe 16(1), sous-tendant tous les droits linguistiques, génère des droits indépendants. La Cour suprême déclare :

L'égalité n'a pas un sens plus restreint en matière linguistique. En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada. (*Beaulac* au paragraphe 22].

1. Ce paragraphe comporte deux notions fondamentales : l'accès et la qualité. D'une part, les droits linguistiques *existants* (la nuance est importante et nous y reviendrons) doivent

être également accessibles aux francophones et aux anglophones. D'autre part, il doit s'agir de services de même qualité, donc de même valeur juridique.

2. Les droits linguistiques ont aussi une vocation réparatrice. Ce concept, introduit dans la jurisprudence relative aux droits scolaires des minorités linguistiques, est cité avec approbation par la Cour dans *Beaulac* aux paragraphes 18 et 19.

3. Du droit à l'accès égal à des services de qualité égale découlent des obligations positives pour l'État :

Ce paragraphe (il s'agit du paragraphe 16(1) de la *Charte*) confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné.

L'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État...(*Beaulac* au paragraphe 24).

1. Ainsi, l'usage de la langue minoritaire, dans le contexte d'un droit constitutionnel, ne peut être vu comme un inconvénient, une exception, une bizarrerie avec laquelle l'état serait obligé de composer : "Il signifie (le paragraphe 16(1) de la *Charte*) également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement." (*Beaulac* au paragraphe 24).

2. L'idée selon laquelle une telle méthode d'interprétation pourrait décourager d'autres provinces d'adhérer au régime constitutionnel des droits linguistiques est ainsi écartée :

La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent. (*Beaulac* au paragraphe 25).

1. L'arrêt *Beaulac* représente un véritable tournant dans le développement judiciaire des droits linguistiques. Il nous permet de tirer les conclusions suivantes :

- a. L'objet principal des droits linguistiques est le maintien et l'épanouissement des communautés minoritaires
- b. Un second objet des droits linguistiques, au niveau fédéral, est d'établir l'égalité des deux langues officielles, ce qui produit des effets juridiques;
- c. Un troisième objet des droits linguistiques est leur caractère réparateur;
- d. Les droits linguistiques entraînent des obligations positives : les gouvernements doivent mettre en place les structures pour leur mise en oeuvre.

LE PRINCIPE NON ÉCRIT DE PROTECTION DES MINORITÉS

1. L'arrêt *Beaulac* est complété par une série d'arrêts élargissant et enrichissant la portée de cette interprétation.
2. Dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*, la Cour suprême tire deux conclusions très importantes pour les droits linguistiques : d'une part, les principes non écrits de la Constitution produisent des effets normatifs; d'autre part, la protection des minorités, incluant les minorités linguistiques, fait partie de ces principes.
3. Les principes non écrits de la Constitution réapparaissent de temps à autres dans la jurisprudence de la Cour. Il est fait mention, dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* de 1985, du principe de la primauté du droit, qui est invoqué pour justifier d'une part le caractère impératif de l'obligation d'adopter les lois en français et en anglais et d'autre part le fait que les lois adoptées en violation de cette exigence devront néanmoins continuer de produire des effets, sans quoi le Manitoba se serait retrouvé sans droit, une situation qui aurait été contraire au principe de la primauté du droit.
4. Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale*, [1997] 3 R.C.S. 3, la Cour suprême du Canada invoquait le principe non écrit de l'indépendance judiciaire pour établir les règles devant présider à la fixation des salaires des juges des cours provinciales au pays.
5. Dans le *Renvoi sur la sécession*, la Cour reconnaît expressément que la protection des minorités fait partie de ces principes structurels non écrits de la Constitution :

Nous soulignons que la protection de ces droits est elle-même un principe distinct qui sous-tend notre ordre constitutionnel. Ce principe se reflète clairement dans les dispositions de la *Charte* relatives à la protection des droits des minorités. Voir par exemple le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.) art. 79(3), (4) et (7)*, [1993] 1 R.C.S. 839, et *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342. (Au paragraphe 80).

1. La question la plus épineuse consiste à savoir comment utiliser les principes non écrits dans le contexte de l'interprétation d'un droit linguistique statutaire. En effet, l'article 530 du *Code criminel* comporte plusieurs lacunes; le principe non écrit de protection des minorités peut-ils servir à combler les lacunes du texte écrit?

2. Dans le *Renvoi sur la sécession*, la Cour clarifie ainsi la portée des principes :

Ces principes guident l'interprétation du texte et la définition des sphères de compétence, la portée des droits et obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques. Fait tout aussi important, le respect de ces principes est indispensable au processus permanent d'évolution et de développement de notre Constitution, cet «arbre vivant» selon la célèbre description de l'arrêt *Edwards c. Procureur général du Canada*, [1930] A.C. 123 (C.P.), p. 136. (*Renvoi sur la sécession*, au paragraphe 52).

1. Les principes non écrits doivent d'abord servir à l'interprétation des textes constitutionnels et ne peuvent servir à réécrire la Constitution :

Dans le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, précité, par. 93 et 104, nous avons apporté la réserve que la reconnaissance de ces principes constitutionnels (l'opinion majoritaire parle de «principes structurels» et décrit l'un d'eux, l'indépendance de la magistrature, comme une norme non écrite) **n'est pas une invitation à négliger le texte écrit de la Constitution**. Bien au contraire, nous avons réaffirmé qu'il existe des raisons impératives d'insister sur la primauté de notre Constitution écrite. Une constitution écrite favorise la certitude et la prévisibilité juridiques, et fournit les fondements et la pierre de touche du contrôle judiciaire en matière constitutionnelle. (*Renvoi sur la sécession* au paragraphe 53; soulignés ajoutés).

1. Dans le paragraphe 53, la Cour admet cependant que les principes peuvent “comblent les vides” du texte écrit de la Constitution. La question consiste à savoir quels vides la Cour peut combler.

2. Au paragraphe 54, la Cour indique que les principes ont “une force normative puissante” et peuvent “donner naissance à des obligations très abstraites et générales, ou à des obligations plus spécifiques et précises”. La question consiste à savoir quelles sont les obligations qui peuvent découler des principes non écrits.

3. Dans l'arrêt *Montfort*, la Cour d'appel de l'Ontario esquisse une réponse à cette question. Elle utilise le principe non écrit de protection des minorités à deux fins : d'une part, elle s'en sert pour interpréter la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, L.R.O. 1990 c. F.32, particulièrement la notion de “désignation linguistique” de services; à la lumière du principe non écrit de protection des minorités, la Cour en vient à la conclusion qu'il est fondamental que des institutions linguistiquement homogènes reçoivent cette désignation. Compte tenu de l'importance des institutions homogènes pour les communautés, tout retrait de la désignation ou des services désignés doit être justifié par des arguments solides et convaincants.

4. La Cour utilise donc le principe non écrit de protection des minorités pour analyser l'exigence faite à l'article 7 de ladite loi, de démontrer que toute limitation des droits reconnus par elle doit être “nécessaires et raisonnables”, une démonstration que ni la Commission de restructuration des soins de santé en Ontario, ni le gouvernement provincial, n'ont été en mesure de faire.

5. En troisième lieu, la Cour utilise le principe non écrit de protection des minorités à titre de motif de contrôle judiciaire de la décision administrative prise par la Commission “dans l'intérêt public”. L'intérêt public doit s'analyser conformément au principe constitutionnel non écrit de protection des minorités. C'est ici que la Cour d'appel de l'Ontario apporte la contribution la plus originale au débat : le principe non écrit est ici employé à titre de norme de contrôle judiciaire d'une décision administrative discrétionnaire.

6. Dans *Charlebois*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick utilise le principe non écrit de protection des minorités pour interpréter "lois de la législature" à l'article 18 de la *Charte*. Selon la Cour, cette expression n'a pas le même sens au paragraphe 18(2) que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'histoire, le contexte, la présence de l'article 16.1 de la *Charte* et le principe non écrit de protection des minorités font tous en sorte que la Cour d'appel en arrive à la conclusion que l'expression englobe les arrêtés municipaux puisque les municipalités sont des "institutions de la législature ou du gouvernement" du Nouveau-Brunswick.

7. Dans *Baie d'Urfe*, la Cour d'appel du Québec établit que le principe non écrit de protection des minorités ne peut cependant pas servir à réduire la portée de la compétence constitutionnelle sur les municipalités :

En somme, tout habilement présenté qu'il soit, l'argument des villes, lorsqu'il est étudié dans ses conséquences et sa portée, conduit irrémédiablement à conclure que certaines municipalités seraient constitutionnellement protégées, ce qui est, depuis longtemps, rejeté par la jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada. Au surplus, le constituant s'est explicitement exprimé, lorsqu'il a voulu restreindre le pouvoir de la législature en vue de protéger des droits collectifs d'un groupe de citoyens en raison du facteur linguistique. C'est le cas de l'article 80 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à l'égard des circonscriptions anglophones garanties. De même, la thèse des appelants mène à affirmer que, par l'effet d'un principe constitutionnel structurel, les compétences législatives du Parlement ou des législatures prévues à l'acte constitutionnel pourraient être réduites, ce qui signifie qu'une partie de la Constitution serait modifiée par une autre thèse résolument rejetée, là encore, par la Cour suprême. (*Baie d'Urfe*, paragraphe 124)

1. Selon la Cour, un principe non écrit ne peut que combler un vide dans une disposition constitutionnelle écrite, mais ne peut pas servir à rajouter des droits ou vider une compétence constitutionnelle de sa substance. Comme le dit la Cour, "Le seul silence de la Constitution écrite ne constitue pas nécessairement un vide" (paragraphe 106).

2. La Cour d'appel de Terre-Neuve rejette un argument selon lequel le principe de protection des minorités empêcherait la province de proposer un amendement constitutionnel pour déconfessionnaliser les structures scolaires de Terre-Neuve ou imposerait une majorité spéciale lors d'un référendum sur cette question. Les principes non écrits ne peuvent avoir préséance sur la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Hogan c Newfoundland*, (2000) 183 D.L.R. 4d 225).

3. Le principe non écrit de protection des minorités doit donc être manipulé avec soin. L'enthousiasme initial qu'a suscité sa reconnaissance par la Cour suprême du Canada, a cédé la place à un prudent réalisme puisque des jugements ultérieurs ont écarté une utilisation trop audacieuse du principe non écrit de protection des minorités. Il semble qu'on ne puisse s'en servir pour intégrer à la constitution ou à une loi, des droits qui n'y sont pas. Cela ne veut pas dire que l'omission de légiférer n'entraîne aucune conséquence, s'il s'avère que cette omission conduit à la violation d'un droit constitutionnel existant.

4. Le principe de protection des minorités pourrait aussi conduire à une réinterprétation de l'article 19 de la *Charte*, bien que pour l'instant, les droits conférés par l'article 19 aient reçu une interprétation constante et que les arrêts *Mercurie*, *Société des Acadiens* et *MacDonald* n'aient jamais été renversés sur ce point précis.

LE PRINCIPE DE PROGRESSION

1. Le paragraphe 16(3) de la *Charte*, qui s'applique tant au Parlement qu'aux législatures, inclut à la constitution canadienne ce que nous appelons "le principe de progression" vers l'égalité linguistique. Il est formulé de manière négative : "La présente charte ne limite pas"... Mais à quelques reprises, un argument a été avancé relativement à un effet juridique autre que purement défensif de cette disposition. En effet, il serait possible que le paragraphe 16(3), en plus de protéger une loi linguistique qui, autrement, aurait pu faire l'objet d'une contestation fondée sur d'autres articles de la *Charte* (par exemple, l'interdiction de la discrimination sous l'article 15 ou encore la liberté d'expression sous l'alinéa 2b)), ait pour conséquence d'obliger un gouvernement ayant conféré des droits au moyen d'une loi de justifier tout recul ou retrait qui ne favoriserait pas la progression vers l'égalité linguistique.

2. L'argument a été ignoré par la Cour d'appel du Québec et rejeté complètement par la Cour d'appel de l'Ontario.

3. Dans *Montfort*, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté cet argument, qualifié d' "encliquetage", selon lequel le paragraphe 16(3) de la *Charte*, interprété à la lumière du principe non écrit de protection des minorités, aurait eu pour effet de conférer à Montfort un statut protégé et limiterait le pouvoir du gouvernement ontarien de supprimer des droits, en lui imposant l'obligation de motiver une telle mesure. La Cour d'appel déclare :

Il nous semble cependant indéniable que l'effet de cette disposition est de protéger, et non pas de constitutionnaliser, les mesures prises pour faire avancer l'égalité linguistique. La portée juridique effective du par. 16(3) en est déterminée et limitée par les premiers mots : « La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures ». Le paragraphe 16(3) n'est pas attributif de droit. Il s'agit plutôt d'une disposition destinée à prévenir toute contestation d'une action gouvernementale qui sinon contreviendrait à l'art. 15 ou outrepasserait les pouvoirs législatifs d'un palier de gouvernement. (*Montfort* au paragraphe 92).

1. La Cour ajoute qu'en l'absence d'un droit constitutionnel, le législateur est libre d'abroger une mesure qui s'accorde pourtant avec les valeurs de la *Charte* :

Notre Cour a déjà statué dans un autre contexte qu'en l'absence d'un droit constitutionnel qui oblige le gouvernement à agir, il n'existe aucun droit constitutionnel à la préservation d'une mesure prise volontairement, même si cette mesure s'accorde avec les valeurs prônées par la Charte ou favorise ces valeurs. (*Montfort* au paragraphe 94).

1. La Cour conclut son analyse en faisant reposer l'argumentation principale sur le fait que le paragraphe 16(3) n'attribue aucun droit :

En résumé, Montfort est un hôpital public qui procure des services en français. Le paragraphe 16(3) de la Charte n'accorde pas à Montfort un statut constitutionnel, parce qu'il ne s'agit pas d'une disposition attributive de droit. Étant donné que Montfort n'est pas constitutionnellement protégé par le par. 16(3), l'Ontario peut, sous réserve de ce qui suit, modifier le statut de Montfort en tant qu'hôpital communautaire sans contrevenir au par. 16(3). (*Montfort*) au paragraphe 95.

1. Dans l'affaire *Baie d'Urfe*, la Cour rejette l'idée que les droits linguistiques protégeraient des municipalités à majorité anglophone, limitant ainsi le pouvoir du législateur de modifier ses structures municipales. La Cour conclut son analyse ainsi : "En bref, les appelants requièrent la création d'un droit linguistique nouveau, droit qui ne peut leur être octroyé par les tribunaux" (au paragraphe 145).

2. Ce faisant, la Cour a nuancé l'arrêt *Beaulac* et a "ressuscité" la théorie du compromis politique : "En concluant que les droits linguistiques doivent être interprétés de façon généreuse et compatible avec leur objet, la Cour suprême n'a pas pour autant mis à l'écart le principe qu'il n'appartenait pas aux tribunaux d'ajouter au compromis politique sur les droits linguistiques." (Au paragraphe 144) .

3. L'argument de l'encliquetage avait aussi été présenté, dans *Baie d'Urfe*, à l'encontre de modifications à la *Loi 101* qui avaient pour effet de diminuer les droits linguistiques existants. La Cour se contente de noter que la loi en cause ne diminuait pas vraiment les droits linguistiques des anciennes municipalités devenues arrondissements et que les règles relatives au régime linguistique des municipalités continuaient de s'appliquer après la réforme.

4. Il est selon nous indéniable que le paragraphe 16(3) de la *Charte* ne crée pas d'obligation d'agir envers les gouvernements. On ne peut faire reposer sur le paragraphe 16(3) aucune obligation de légiférer pour reconnaître de nouveaux droits linguistiques. Ce serait faire violence au texte explicite du paragraphe et à notre structure constitutionnelle fondamentale. Comme le dit la Cour suprême du Canada, le principe non écrit de protection des minorités ne peut pas servir à réécrire le texte de la Constitution.

5. Le principe de progression vers l'égalité ne va pas jusque là. Un gouvernement ayant accepté de conférer des droits au-delà de ce que prévoit la Constitution aurait une obligation plus rigoureuse de justifier une perte de ces droits.

6. La réponse offerte par la Cour d'appel dans *Montfort* est que le paragraphe 16(3) n'attribue aucun droit par lui-même (ce qui est exact) et que la théorie de l'encliquetage élève au rang de garantie constitutionnelle une loi qui est normalement modifiable au bon plaisir de la législature (ce qui n'est pas tout à fait exact). Dans *Baie d'Urfe*, la Cour estime que le principe de progression vers l'égalité linguistique crée de nouveaux droits linguistiques constitutionnels, ce qui n'est pas tout-à-fait exact non plus.

7. En effet, le paragraphe 16(3) n'empêche pas les législateurs de favoriser la progression vers l'égalité; lorsqu'ils le font, ils se conforment à l'aspiration, au voeu, à l'objectif formulé par le paragraphe 16(3). Cela fait, toutefois, ne pourrait-on dire qu'à *contrario*, le paragraphe 16(3) diminue leur capacité de retirer des droits linguistiques? Est-ce là une limitation trop importante de la souveraineté parlementaire? Le seul effet implicite du paragraphe 16(3) serait alors de créer, pour reprendre les termes de la Cour suprême du Canada, une "obligation précise" : celle de justifier les reculs.

8. Si le droit administratif autorise le recours au principe non écrit pour contrôler la légalité d'une décision administrative qui ne respecte pas la minorité linguistique (en l'absence de tout autre droit linguistique constitutionnel, notons-le), pourquoi le principe non écrit, arrimé au paragraphe 16(3) et à l'expression constitutionnelle de la progression constante vers l'égalité juridique entre les langues française et anglaise, ne pourrait-il pas obliger un gouvernement à justifier une régression?

9. Cela s'accorde parfaitement avec le rôle constitutionnel d'un principe non écrit, qui est de combler les vides d'un texte constitutionnel pour en assurer l'interprétation la plus cohérente possible. Le constituant n'a pas voulu instituer une obligation positive de légiférer; mais il a clairement dit que les législateurs peuvent favoriser la progression vers l'égalité et que rien dans la *Charte* ne les en empêcherait. Lorsqu'ils légifèrent en conférant certains droits linguistiques, ils exercent leur "capacité constitutionnelle" de favoriser la progression vers l'égalité linguistique. Un recul de ces droits ne constitue pas une "progression".

10. Ce n'est pas la loi qui est élevée au rang de garantie constitutionnelle, c'est la Constitution qui impose une obligation au législateur. Dans le *Renvoi sur les salaires des juges de Cour provinciale*, le principe non écrit a engendré une obligation : celle d'adopter certaines méthodes et procédures afin de préserver un des aspects de l'indépendance judiciaire. Dans le *Renvoi sur la sécession*, quatre principes ont fondé une "obligation de négocier" les termes de la sécession d'une province si une majorité claire à une question claire manifestait ainsi l'intention des citoyens. Il n'est donc pas unique ni exceptionnel que des principes non écrits servent de base à une obligation, laquelle ne préjuge en rien d'un résultat final.

11. D'aucuns objectent que cette interprétation du paragraphe 16(3) porte atteinte à un autre principe non écrit, celui de la souveraineté parlementaire. Mais l'ensemble de la *Charte* porte atteinte au principe de la souveraineté parlementaire puisqu'elle assujettit l'exercice des pouvoirs législatifs au contrôle de la constitutionnalité au nom des droits fondamentaux. Il n'y a là rien de particulièrement nouveau ni révolutionnaire.

12. Nous persistons à défendre le point de vue selon lequel le paragraphe 16(3) pourrait receler un potentiel de “sauvegarde des acquis” empêchant un législateur d’ôter des droits linguistiques sans offrir une justification assez importante pour porter atteinte à un principe non écrit de la constitution canadienne.

MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 530

1. Certains arrêts explorent les limites de la mise en oeuvre de l'article 530 du *Code*. Deux questions ont particulièrement retenu l'attention des tribunaux : la langue des dénonciations et actes d'accusation, ainsi que la langue de la preuve.

Langue des dénonciations et actes d'accusation

1. Jusqu'à présent, les tentatives d'étendre les droits linguistiques aux dénonciations et aux actes d'accusation n'ont connu qu'un succès bien mitigé.

2. Dans *R c Bilodeau*, [1986] 1 R.C.S. 449, la Cour suprême du Canada reconnaît à la majorité que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ne donne pas à l'accusé un droit constitutionnel à une sommation bilingue ou dans sa langue, émanant de la Cour.

3. Dans *MacDonald c Montréal* [1986] 1 R.C.S. 460, la Cour statue que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne donne pas droit à une sommation émanant d'une cour de justice dans la langue choisie par le prévenu.

4. Dans *R. c. Rodrigue* (1994), 91 C.C.C. (3e) 455 (C.S.Y), la Cour suprême du territoire du Yukon statue que l'accusé n'a pas droit à une dénonciation rédigée dans la langue officielle de son choix.

5. Dans *R c. Goodine*, (1992) 71 CCC 3d 146, la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse à la majorité estime qu'une dénonciation qui n'est pas rédigée sur une formule pré-imprimée bilingue n'est cependant pas nulle; elle peut être amendée, même en agrafant une version bilingue au document qui a été déposé. Une forte dissidence du juge Freeman applique le raisonnement suivi dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* de 1985 et selon lequel l'emploi du mot "shall" dénote une obligation impérative dont le défaut entraîne la nullité du document qui ne respecte pas cette exigence. Donc, une dénonciation qui n'est pas rédigée sur une formule pré-imprimée bilingue n'est pas une dénonciation et il n'y a pas d'accusé valablement devant la Cour.

1. Dans *R c. Simard*, (1995) 105 CCC 3d 481, la Cour d'appel de l'Ontario ne prononce pas la nullité d'un acte d'accusation rédigé en anglais dans un procès qui se déroule en français conformément à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario. La Cour souligne cependant que l'accusé a droit, s'il le demande, à une traduction écrite de la dénonciation. La Cour souligne que la dénonciation doit être assermentée dans la langue de la personne qui la rédige conformément à l'article 19 de la *Charte* (conclusion surprenante étant donné que l'article 19 ne s'applique pas à l'Ontario, pas plus que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) et à la règle générale voulant que l'auteur de la dénonciation doive être en mesure de témoigner que le contenu de la dénonciation est vrai. La Cour mentionne qu'il est possible de traduire la dénonciation oralement au procès et même par écrit au préalable, afin de laisser le temps à l'accusé de préparer sa défense. Il semble que cette possibilité vienne du droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière, mais la décision n'est pas parfaitement claire à cet égard; après avoir fait relever le droit à la traduction du droit à un procès équitable, la Cour conclut son jugement par ces remarques :

Le savant juge de la division générale aurait dû noter, cependant, que l'appelant, s'il en fait la demande **sous le régime de l'art. 530**, aurait le droit d'obtenir une traduction écrite de la dénonciation dans le cadre d'un procès sommaire. Le procureur de la Couronne, lorsqu'il estime que l'intérêt public l'exige à mener l'instance, aux termes de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, L.R.O. 1990, ch. C.49, à l'al. 11a), doit examiner les dénonciations et il doit se conformer à une telle demande. Il doit, dans ce cas, fournir au prévenu la traduction écrite mentionnée avant l'interpellation, et de plus fournir à l'interprète une copie de cette traduction pour que ce dernier puisse interpréter l'interpellation dans la langue du procès. (Soulignement ajouté).

1. Cela signifierait que pour la Cour, le droit de l'alinéa 530.1f), soit "le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé..." comprendrait des interprétations écrites des actes de procédure, ou alors que le droit de l'alinéa 530(1)e), "l'accusé a droit à ce que le poursuivant ... parle la même langue officielle que lui", signifie que le signataire de la dénonciation, qui est "le poursuivant" au sens de cet article, s'exprime dans la langue de l'accusé.

2. Récemment, dans *R c Boutin*, (2002) OJ 2245, la Cour supérieure de l'Ontario siégeant en appel confirme la décision *Simard*. L'accusé n'a pas droit à une version assermentée de la traduction des détails de la dénonciation. Il a cependant le droit à une traduction de ceux-ci. Outre le fait que l'auteur de la dénonciation doit l'assermenter, donc doit pouvoir attester de l'exactitude des précisions et des faits, l'obliger à signer et déclarer sous serment les versions dans chacune des langues irait à l'encontre du droit de l'auteur, reconnu par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, d'utiliser la langue de son choix. Conclusion discutable puisque l'article 133 ne s'applique pas à l'Ontario.

3. La Cour conclut que si le Parlement veut modifier le droit à ce sujet, il lui appartient de le faire, revenant ainsi à l'idée du "principe de progression législative" mentionné dans *Société des Acadiens*.

4. L'arrêt *Beaulac* comporte un argument qui permettrait de circonvenir cette jurisprudence. Le principe d'égalité réelle signifie que les deux langues doivent, en effet, être sur le même pied. Une traduction non assermentée n'a pas la même valeur juridique qu'un original; c'est donc un bris du concept d'égalité linguistique. Le concept d'égalité des deux langues officielles s'applique uniquement au fédéral et au Nouveau-Brunswick. L'administration de la justice est de compétence provinciale. Il faut donc trouver le "lien fédéral" qui permettrait d'appliquer le concept d'égalité linguistique. Ce lien vient du fait que c'est le fédéral qui a compétence sur la procédure criminelle et sur la langue de ces procédures. Même si l'égalité linguistique s'applique seulement "dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada", la Cour suprême n'a pas hésité à faire usage du principe dans *Beaulac* pour imposer l'égalité linguistique devant une institution provinciale, soit la Cour suprême de Colombie Britannique. La Cour interprétait une loi fédérale, soit l'article 530 du *Code criminel*. Les droits de l'article 530 sont accordés également aux francophones et aux anglophones.

5. Dans *R c Charest* (2001) OJ 5763, la Cour supérieure de l'Ontario confirme le droit d'un accusé de recevoir les accusations en français, dans un procès bilingue en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, articles 125 et 126, et de la *Loi sur les infractions provinciales*. La Cour annule les accusations et ordonne un arrêt des procédures. Il s'agissait d'une infraction à un règlement municipal de Toronto. La Cour signale que dans *Montfort*, la Cour d'appel a appliqué les principes d'interprétation développés par la Cour suprême du Canada dans *Beaulac*, applicables à tous les droits linguistiques, ainsi que le principe constitutionnel non écrit de protection des minorités. L'affaire était en appel au moment de rédiger ces lignes.

6. Il faudra donc que la Cour suprême du Canada se prononce éventuellement sur ce problème. Elle a refusé l'autorisation d'appel dans *Simard*, mais depuis lors, elle a rendu l'arrêt *Beaulac*. Dans *Beaulac*, on trouve suffisamment d'arguments pour contrer l'approche restrictive. D'une part, nous questionnons l'application de l'article 19 de la *Charte*, de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba*, dans d'autres juridictions que celles qui y sont mentionnées. C'est uniquement l'article 530.1 qui gouverne le droit linguistique dans ces autres juridictions. Or c'est seulement l'accusé et son avocat qui peuvent utiliser l'une ou l'autre des langues officielles, tandis que les témoins peuvent témoigner dans une ou l'autre langue.

7. Quelque soit l'application de l'article 133 ou du principe de liberté linguistique qui y est reconnu, en dehors des situations qu'il couvre, il reste que l'accusé, partout au Canada, devant toute juridiction siégeant en matière criminelle, a droit à un poursuivant public qui parle sa langue. Cela pourrait être interprété comme comprenant la langue de rédaction des accusations : "qui parle la langue" ne serait alors pas restreint aux communications orales devant le tribunal mais comprendrait la rédaction des actes officiels de procédure.

8. L'égalité linguistique réside dans les droits existants : "En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable." (*Beaulac* au paragraphe 22).

9. Le droit à une dénonciation ou un acte d'accusation assermentés dans la langue de l'accusé est-il un "droit existant"? Le seul droit qui peut ressembler à celui-là, si on l'interprète généreusement, serait l'alinéa 530.1(e) "l'accusé a droit à ce que le poursuivant... parle la même langue officielle que lui". "Parler la même langue officielle" signifierait alors l'utiliser dans les dénonciations et les actes d'accusations, tout autant que dans la salle du tribunal.

10. La *Loi sur les langues officielles du Canada*, par contraste, dit à son article 18 que le poursuivant "utilise" la langue officielle choisie par l'autre partie, ce qui est plus large que la formulation du *Code criminel* qui dit que le poursuivant "parle" la langue officielle de l'accusé.

11. Le paragraphe 20(1) de la nouvelle *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.B. c. O-0.5, stipule que pour les infractions provinciales l'accusé a droit "au déroulement des procédures" dans la langue de son choix, ce qui est aussi plus vaste que "un poursuivant qui *parle* la langue de l'accusé". En matière civile, ladite loi dit que "Sa Majesté utilise, dans les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle de la partie civile". "Utilise dans les plaidoiries" est plus vaste que "parle".

12. Bref, les arguments ne manquent pas pour montrer que si le législateur avait voulu conférer un droit à une dénonciation ou un acte d'accusation rédigés dans la langue de l'accusé, il aurait pu s'exprimer autrement. Il n'en reste pas moins que l'absence d'un droit à une dénonciation ou un acte d'accusation dans la langue de l'accusé portent atteinte à l'égalité linguistique et à l'objet des droits linguistiques. C'est en ce sens que nous avançons que le *Code criminel* pourrait s'interpréter comme comprenant ce droit.

13. Dans les juridictions couvertes par les articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 19 de la *Charte* et 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, la solution résiderait dans l'analyse que propose la Cour d'appel du Québec dans *Cross* (voir *infra*) : le poursuivant choisit d'utiliser la langue de l'accusé. On peut aussi proposer que la Couronne fournisse une version traduite officielle (la traduction pourrait être assermentée). La traduction devrait être fournie, ce qui relève de l'objet général du droit linguistique; elle aurait valeur officielle, ce qui respecterait le principe d'égalité linguistique.

14. Les articles 133, 23 et 19 relèvent d'une époque où l'on croyait par ce moyen assurer certains droits aux justiciables. L'emphase a changé. On parle aujourd'hui d'accès égal aux tribunaux. Le maintien de droits linguistiques constitutionnels pour les procureurs et les juges apparaît comme une anomalie dans la mesure où ces droits ne favorisent pas un "accès égal" du justiciable minoritaire à une justice pénale dans sa langue, ce qui est l'objet général des droits linguistiques.

15. Une autre solution permettant de concilier les droits linguistiques modernes - interprétés largement - et les anciens droits constitutionnels serait de rouvrir les arrêts *MacDonald*, *Société des Acadiens* et *Mercurie* en se fondant sur *Beaulac*. Il arrive parfois que la Cour suprême renverse sa propre jurisprudence.

16. Ces trois arrêts n'ont pas été renversés quant au fonds, seulement quant à la méthode d'interprétation restrictive. Toutefois, dans *Beaulac*, la Cour revient à l'approche adoptée en 1985, dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, afin de favoriser un accès égal aux tribunaux. Il nous semble qu'elle ouvre ainsi la porte à une remise en question des principales conclusions de ces arrêts.

17. Tel que mentionné, il n'y a pas d'accès égal aux tribunaux quand les accusés francophones hors-Québec sont obligés de recevoir leur dénonciation, leur sommation, leur acte d'accusation, en anglais, avec une traduction non assermentée seulement si la justice naturelle et le droit au procès équitable l'exigent.

1. Il nous semble incongru que l'objet des droits linguistiques soit d'assurer l'accès égal à la justice - des justiciables, non des juges, procureurs et policiers *es qualité!* Cet accès est dénié par le droit qu'ont ces officiers de justice d'utiliser leur propre langue officielle dans la rédaction des procédures. Une nouvelle interprétation de l'article 19 de la *Charte* s'impose. Il y a un précédent : dans *Charlebois (no 1)*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a dissocié l'interprétation de l'article 18 de la *Charte*, de celle des dispositions correspondantes de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Certains des arguments invoqués par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick sont propres à cette province, notamment l'article 16.1 de la *Charte*; mais les autres arguments sont généralisables, soit la nouvelle méthode d'interprétation de l'arrêt *Beaulac*, le principe non écrit de protection des minorités et l'objet collectif, égalitaire et réparateur des droits linguistiques.

2. Dans l'alternative, on peut préserver, si on le désire, le droit de l'auteur de la procédure de se servir de la langue officielle de son choix lors de sa rédaction : soit en choisissant un officier de justice qui accepte d'utiliser la langue de l'accusé, soit en fournissant une traduction officielle et assermentée. Personnellement, nous préférons la première solution, qui nous semble plus conforme à l'objet général des droits linguistiques.

3. Si on préfère adopter la position selon laquelle le *Code criminel* ne confère pas, en effet, de droit à une dénonciation dans la langue de l'accusé, il est possible de revenir à l'argument de la responsabilité constitutionnelle fédérale pour omission.

Langue de la preuve

1. Un second volet ayant soulevé maints litiges réside dans la langue de la preuve. Jusqu'ici, la jurisprudence s'est montrée hostile à imposer une obligation de fournir la preuve dans la langue de l'accusé.
2. Le témoin a droit de témoigner dans la langue officielle de son choix, quelque soit la langue du procès : article 19 de la *Charte* et alinéa 530.1(c) du *Code criminel*. Le tribunal doit fournir un interprète à l'accusé : alinéa 530.1(f). Enfin, le dossier comprend la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience : alinéa 530.1(g).
3. L'alinéa g), en particulier, envisage donc la situation où la preuve documentaire est présentée à l'audience dans une autre langue officielle que celle du procès.
4. Dans *R c Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, la Cour suprême conclut que les déclarations de l'accusé sont consignées dans la langue qu'il utilise :

À mon avis, le droit ou le pouvoir de l'appelant d'utiliser le français serait gravement diminué si ses propos étaient consignés dans une autre langue. En effet, l'utilisation qu'il fait de la langue s'applique au-delà de la tribune devant laquelle il comparaît alors. Par exemple, les procédures peuvent être poursuivies en Cour d'appel où les juges peuvent, à bon droit, vouloir se référer aux termes exacts utilisés par une personne au procès, des termes que cette personne a le droit d'utiliser. En l'absence de mesures législatives valides exigeant que les déclarations de l'appelant soient consignées dans une seule langue, et aucune n'a été portée à notre attention, il me semble que l'appelant a le droit de faire consigner ces déclarations en français.

1. L'accusé a droit à la divulgation préalable de la preuve : *R c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326. A-t-il droit à ce que la preuve soit divulguée dans sa langue? A-t-il droit à ce que la preuve documentaire déposée au procès soit traduite, comme il a droit à l'interprétation des témoignages?
2. L'arrêt *Rodrigue* précité ne reconnaît pas un droit à la traduction de la preuve écrite, des preuves documentaires et des déclarations des témoins. L'arrêt *Simard* semble confirmer cette conclusion.
3. Dans *R c Stadnick*, [2001] JQ 5226, la Cour supérieure du Québec rejette une demande que toute la preuve soit traduite et divulguée en anglais à l'accusé. Elle souligne que

l'article 530.1 ne comprend pas un droit à une traduction de la preuve. L'alinéa 530.1g), souligne la Cour, est explicitement à l'effet contraire.

4. L'accusé a droit à un résumé de la preuve dans sa langue, mais au nom de son droit à un procès équitable et non à son droit linguistique.

5. Dans *Lavigne c. R (Développement des Ressources Humaines)*, (1995) ACF 737 (QL), une affaire civile, la Cour fédérale refuse d'ordonner la traduction de quatre affidavits. La *Loi sur les langues officielles* qui ressemble en cela au *Code criminel*, ne l'exige pas.

6. Dans *R c Leblanc*, (1990) 101 R.N.B. (2d) 416, la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ordonne la traduction d'un certificat d'ivressomètre (un élément de preuve) dans la langue du procès. Elle justifie cette ordonnance par le droit à un procès équitable.

7. Dans *R c Boudreau*, (1990) ANB 846, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick estime qu'un certificat d'ivressomètre rédigé en anglais doit être d'abord reçu en preuve (il est recevable même s'il est rédigé en anglais), puis traduit dans la langue du procès; le fondement de ce droit à une traduction n'est pas très clair, comme en fait foi l'extrait suivant :

A mon sens, ce serait contraire au principe d'un procès juste et équitable que de recevoir, sans le consentement de l'accusé, une preuve dans une langue autre que celle choisie pour le procès sans la traduire dans la langue du procès. Dans la mise en pratique du principe d'un procès juste et équitable, la common law, depuis des siècles, nous offre de nombreux exemples où pour le bénéfice et pour assurer la compréhension d'un accusé de langue étrangère, on s'est servi d'interprète. Je ne pense pas qu'on puisse exiger moins lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des langues officielles.

1. Dans *R c Paul* (1996) 135 Nfld & PEIR 60, un tribunal de Terre-Neuve conclut qu'une demande d'échantillon d'haleine effectuée en français et traduite en anglais, langue de l'accusé, par un autre policier bilingue, est une demande valide. Si l'accusé avait droit à un interprète, ce droit avait été respecté.

2. La jurisprudence à date semble donc quelque peu hésitante. L'accusé n'a pas droit à la divulgation de la preuve dans sa langue, mais a droit à un résumé dans sa langue au nom de

son droit à un procès équitable. Quant à la preuve autre que testimoniale présentée au procès, l'accusé aurait droit à une traduction, aussi au nom du droit à un procès équitable.

3. L'arrêt *Beaulac* a-t-il changé quelque chose à l'état du droit?

4. L'alinéa 530.1(f) semble se limiter à l'interprétation de la preuve orale, surtout compte tenu de l'alinéa 530.1(g) qui, lui, reprend les conclusions de *Mercurie* pour les étendre à toute déclaration de tout témoin et à toute preuve documentaire.

5. Aucun "droit linguistique existant" ne peut donc mettre en jeu, même indirectement, le principe d'égalité linguistique comme dans le cas de la langue de la dénonciation ou de l'acte d'accusation.

6. Le droit à la divulgation de la preuve découle lui-même du principe du droit à un procès équitable. Le droit à ce que la preuve soit divulguée dans la langue de l'accusé découlerait logiquement du même principe.

7. Quant au droit à la traduction de la preuve déposée au procès, elle peut provenir du droit à l'interprétation ainsi que de l'intégration de l'égalité linguistique dans le concept de droit à un procès équitable. C'est ce qu'a fait la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *LeBlanc*.

8. Si l'on conclut que l'article 530.1 ne peut pas s'interpréter comme comprenant un droit à la traduction de la preuve, le parlement fédéral pêche par omission. Le droit à la traduction de la preuve s'inscrit dans l'optique de l'accès égal au processus judiciaire. L'article 530.1 oblige l'État à la traduction des témoignages; pourquoi les témoignages oraux sont-ils plus importants que la preuve écrite?

EXPANSION DES DROITS LINGUISTIQUES EN MATIÈRE CRIMINELLE

1. Les développements précédents ont montré que sur la question de la langue de divulgation de la preuve et sur la question de la rédaction des documents officiels, l'article 530 du *Code criminel* souffrait d'imperfections. Ce n'est pas le seul domaine qui présente des lacunes. Entre autres, nous discutons ici la langue des incidents, incluant les appels, la langue des procès pour infractions sommaires fédérales et la langue des procès pour les infractions sommaires provinciales.

Langue des incidents et appels

1. L'article 530 lui-même indique que l'accusé a droit à un procès criminel devant un juge ou un jury "qui parlent la langue officielle de l'accusé". L'article 530.1 rajoute à cela des droits spécifiques applicables à l'enquête préliminaire et au procès.

2. Une instance criminelle comprend bien d'autres étapes que l'enquête préliminaire et le procès proprement dit : une enquête sur remise en liberté provisoire avec cautionnement; des motions et requêtes incidentes soulevant des questions relatives à la *Charte*; parfois, des enquêtes sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès, son état mental au moment de la commission de l'infraction, une audience pour le faire déclarer délinquant dangereux; des voir-dires sur toutes sortes de questions relatives à l'admissibilité de la preuve, la contraignabilité des témoins, etc...

3. Or, sur ces questions, l'article 530.1 est silencieux.

4. L'arrêt *R c. Cross, R c. Montour* (1998) AQ 2629, semble implicitement régler la question des voir-dires. En effet, le problème linguistique s'était soulevé à l'occasion de voir-dires; en appliquant les règles de droit linguistique, la Cour d'appel a semblé accepter que les voir-dires, survenant pendant le procès, sont assujettis à l'article 530.1.

5. Si le législateur fédéral a pris la peine de spécifier que les droits qu'il reconnaît s'appliquent "à l'enquête préliminaire et au procès", c'est qu'il voulait spécifiquement cibler ces deux instances. Mais s'il a ainsi voulu que les accusés aient des droits linguistiques égaux à ceux de la majorité, pourquoi n'a-t-il pas visé tous les incidents d'une instance criminelle?

6. Une interprétation large de la notion de "procès" s'impose pour que les "droits linguistiques existants" garantissent un accès égal aux tribunaux pour les francophones et les anglophones.

7. Une requête formulée en vertu de la *Charte*, au cours du procès criminel, est un "autre document" au sens de l'alinéa 530.1 b); la requête devrait donc pouvoir être rédigée et déposée en français si l'accusé le désire. Puisque le juge "parle la langue de l'accusé", les requêtes déposées pendant le procès et présentées à ce juge peuvent être plaidées en français.

8. Il serait incongru que le prévenu ne puisse pas comparaître dans sa langue devant un juge qui comprend celle-ci, ni ne puisse subir son enquête sur cautionnement dans la même condition, alors que son enquête préliminaire et son procès auront lieu dans la langue de son choix. Il serait aussi un peu absurde que le juge qui a l'obligation d'aviser l'accusé non représenté par avocat de ses droits linguistiques en vertu du paragraphe 530(3), lors de sa comparution, ne soit pas obligé de le faire dans la langue de l'accusé. Il est facile d'identifier ce choix linguistique dès l'arrestation.

9. Toutefois, quelle serait la base juridique d'un droit à ce que ces instances se déroulent dans sa langue? Le principe de protection des minorités peut-il ici venir "combler le vide" du texte comme dans le *Renvoi sur les salaires des juges de Cour provinciale*, ou bien s'agirait-il d'un silence délibéré du législateur, que celui-ci est seul habilité à combler?

10. Dans *Montfort*, la Cour d'appel de l'Ontario fait remarquer ce qui suit :

Même s'ils ne sont pas expressément énoncés dans le texte de la Constitution, ces droits ressortent du texte lorsqu'il est compris et interprété dans son contexte juridique, historique et politique complet et approprié. Employés de cette manière, les principes non écrits ou structurels permettent aux tribunaux de dégager tout le sens de la Constitution et d'étoffer ses dispositions, comme l'explique le juge en chef Lamer dans le *Renvoi relatif aux juges provinciaux* à la p. 69, même au point

d'autoriser les tribunaux à « combler les lacunes des termes exprès du texte constitutionnel ». (*Montfort* au paragraphe 118).

1. Il s'agit donc de savoir si le principe non écrit de protection des minorités linguistiques permettrait à la Cour d' "étoffer les dispositions" des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*, d'en "dégager tout le sens", et à "comblé les lacunes du texte exprès". Dans *Baie d'Urfe*, la Cour d'appel du Québec estimait que le principe non écrit de protection des minorités ne créait pas un droit constitutionnel à des municipalités anglophones. Dans *Montfort*, la Cour d'appel de l'Ontario adopte une position très nuancée : le principe non écrit ne crée pas nécessairement un droit constitutionnel à un hôpital francophone en Ontario, mais il contribue à imposer au gouvernement une obligation onéreuse avant de démanteler une telle institution; cette obligation découle de la *Loi sur les services en français* et de la désignation de Montfort comme institution qui offre des services au sens de cette loi; cette obligation découle aussi de l'interprétation que la commission devait donner au concept d' "intérêt public" dans son processus administratif de prise de décision.

2. Dans le *Renvoi sur la sécession*, la Cour a déduit une "obligation de négocier" les termes d'une sécession à partir de quatre principes constitutionnels non écrits.

3. Dans le *Renvoi sur le salaire des juges de cour provinciale*, la Cour a déduit du principe d'indépendance judiciaire une obligation de faire étudier les salaires des juges de cour provinciale par une commission autonome. La Cour a "comblé les lacunes du texte exprès", puisque d'une part, le principe d'indépendance judiciaire n'est pas explicitement exprimé dans la constitution et que d'autre part, les lois sur les tribunaux judiciaires ne prévoyaient pas nécessairement un tel mécanisme. Le principe peut être extrait des dispositions judiciaires concernant la magistrature dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et dans la *Charte*; quant à l'obligation, elle découle implicitement de l'application pratique du principe.

4. Le principe non écrit de protection des minorités n'est pas reconnu dans la Constitution, mais il existe indubitablement et a été confirmé par la Cour suprême en tant que principe structurel autonome. Il peut aussi se déduire des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*.

Ces articles font naître une obligation corrélative des gouvernements qui doivent le mettre en oeuvre : celle de fournir l'infrastructure nécessaire à leur application. Ainsi en a décidé l'arrêt *Beaulac*.

5. Les articles 530 et 530.1 se veulent l'expression du principe de progression législative du paragraphe 16(3) de la *Charte*. Nous avons indiqué plus haut notre réticence à étendre la portée de ce paragraphe jusqu'à y lire une obligation de légiférer. Mais cela n'écarte pas nécessairement une obligation de veiller à ce que les droits prévus à ces dispositions aient un sens concret.

6. Nul doute que les gouvernements voudront avancer que l'on cherche, au moyen des principes non écrits, de l'égalité linguistique et du principe de progression vers l'égalité, à rajouter dans le *Code criminel* des droits qui n'y sont pas.

7. Il s'agirait alors de pousser l'argument de *Beaulac* et *Montfort* un cran plus loin et de dire qu'implicitement, pour une mise en oeuvre complète et adéquate du "droit à un juge qui parle la langue de l'accusé", compte tenu des moments précis où une demande peut être présentée en vertu de l'article 530, ce droit naît au moment de la première comparution de l'accusé et s'applique à chaque étape de la procédure criminelle, dans une interprétation large du terme "procès" tel qu'il est employé dans l'article 530.

8. Certes, techniquement, un "procès" criminel commence lors de l'interpellation de l'accusé, au moment où on lui lit l'acte d'accusation et où on lui demande son plaidoyer.

9. Mais pour respecter l'égalité des langues officielles et l'accès égal aux tribunaux que vise à confirmer l'article 530, il conviendrait d'étendre la portée de cette disposition aux incidents qui entourent la préparation et le déroulement du procès.

10. Il faut être conscient que notre argument peut facilement être contré : puisque le législateur a prévu l'enquête préliminaire et le procès, c'est qu'il a voulu exclure le reste.

11. À tout le moins, un argument fondé sur le principe non écrit et l'égalité des langues officielles aurait des chances de succès concernant les motions et requêtes sous la *Charte* et les

voir-dires pendant le procès. Les enquêtes sur cautionnement, les autres procédures incidentes au cas et les comparutions sont plus difficiles à justifier.

Langue des appels

1. Si le procès a eu lieu en français (sous l'empire de l'article 530), cela donne-t-il droit à un appel en français?
2. Encore ici, le même raisonnement pourrait trouver application, d'autant plus que le procès initial a eu lieu en français. La lacune de l'article 530 à cet égard peut être comblée par le recours à l'objet général de l'article 530. L'accès égal à des services judiciaires de qualité égale impose donc aux gouvernements des obligations linguistiques à chaque étape du processus.
3. Pour être logique, si le droit de l'article 530 s'étend aux appels, il comprendrait donc le droit à "un juge qui parle la langue de l'accusé", puisque c'est ce droit-là qui est reconnu dans l'article 530.1. Cela viendrait donc indirectement renverser *Société des Acadiens* sur ce point-là. Le droit au juge qui comprend le français ne découlerait pas de l'article 19 de la *Charte* mais de l'extension de l'article 530 du *Code criminel* au processus d'appel.
4. Si le procès n'a pas eu lieu en français, il nous semble que l'accusé ne peut plus, lors d'un appel, invoquer l'article 530 pour l'audition de celui-ci; le paragraphe 530(1) est trop spécifique quant au moment où le choix peut être effectué. Quant au choix linguistique lors d'un nouveau procès, l'arrêt *Beaulac* traite de cette question en détail.
5. L'extension de l'article 530 au processus d'appel pose aussi le problème de la Cour suprême du Canada. Dans *Société des Acadiens*, le juge Beetz estime que l'imposition d'une obligation linguistique aux juges des cours supérieures pose des problèmes constitutionnels. Nous avons indiqué plus haut que selon nous, une telle crainte est infondée en ce qui a trait aux juges de nomination fédérale.
6. Cependant, il en va autrement de la Cour suprême du Canada. La partie V de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit un mécanisme spécial pour modifier la composition ou les

pouvoirs de la Cour suprême du Canada; il se peut que l'ajout d'exigences linguistiques ait un effet sur ces dispositions. Pour cette raison, la Cour suprême du Canada est d'ailleurs exclue des obligations linguistiques de l'article 16 la *Loi sur les langues officielles du Canada*.

7. À part la Cour suprême, cependant, le Parlement peut exiger des juges de cours supérieures qu'ils parlent la langue de l'accusé. Mais il se peut qu'en raison des conséquences de cette conclusion pour le système judiciaire, les tribunaux n'acceptent d'étendre que le principe de l'article 19 de la *Charte* tel qu'il est interprété jusqu'à présent.

8. Il est donc possible qu'une cour de justice conclue que le droit linguistique, lors de l'audition d'un appel, se limiterait à l'emploi du français dans les plaidoiries écrites et orales. Dans ce cas, le droit linguistique ne dépasserait pas ce qu'octroie l'article 19 de la *Charte* tel qu'il a été interprété et cela signifierait que l'article 19 est étendu à toutes les provinces, pour ce qui est du droit criminel, tandis qu'il continuerait de ne s'appliquer qu'au fédéral et au Nouveau-Brunswick pour les matières civiles. Une telle conclusion renverserait aussi *Société des Acadiens* sur ce point précis.

9. Ce sont là des raisons de conclure que l'argument d'une extension des droits de l'article 530 au processus d'appel, même quand le premier procès a eu lieu en français, est fragile.

10. Il reste que l'objet des droits linguistiques, soit l'épanouissement de la minorité, l'égalité d'accès à la justice et la réparation, ainsi que le principe non écrit de protection des minorités, offrent des arguments à faire valoir pour une extension de l'article 530 à certaines situations.

11. Si ces arguments apparaissent trop risqués, il existerait une autre façon de placer le gouvernement fédéral devant ses responsabilités. Il se peut bien que l'extension de l'article 530 à des situations qu'il ne couvre pas mais devrait couvrir, relève plus du processus politique que du processus judiciaire; dans ce cas, le raisonnement utilisé dans l'*Affaire des contraventions* s'appliquerait pleinement et le gouvernement fédéral se trouverait en violation de la *Loi sur les langues officielles* et de l'article 16(1) de la *Charte*.

Procès bilingues

1. Dans *R c Edwards* (1998) AQ 1420, la Cour supérieure du Québec décide que l'article 530.1 ne s'applique pas aux procès bilingues ni aux enquêtes préliminaires bilingues. Dans le cas de co-accusés, les demandes pour procès séparés dans une langue officielle, sont évaluées selon les règles de justice naturelle. La langue des procureurs et du juge dépend alors de ce qui est juste dans les circonstances, les deux pouvant être utilisées à tour de rôle et successivement.
2. L'article 530.1 devrait être étendu avec les adaptations requises aux procès bilingues.

Extension aux infractions sommaires fédérales

1. Ce cas peut être réglé rapidement. Tout comme le Parlement dispose de l'autorité constitutionnelle d'imposer un régime linguistique aux tribunaux provinciaux en matière criminelle, il a l'autorité de le faire pour les autres infractions à des lois fédérales.
2. La langue est toujours l'accessoire de la matière principale, comme le sont la procédure et le pouvoir de poursuite. Le Parlement a donc le droit - et maintenant l'obligation - d'étendre l'article 530 aux infractions sommaires fédérales dont les procureurs provinciaux assurent la poursuite.

Extension aux infractions sommaires provinciales

1. À notre avis, la réponse est tout aussi facile que dans la section précédente : il n'y a pas d'obligation, ni fédérale ni provinciale, de garantir les droits linguistiques de l'article 530 pour les infraction sommaires provinciales. Prétendre le contraire réduirait à néant le partage des compétences constitutionnelles en matière d'administration de la justice.
2. De plus, le système constitutionnel en matière de droits linguistiques est ainsi fait qu'il ne s'applique qu'à certaines provinces (nommément, le Québec, le Nouveau-Brunswick, le

Manitoba) et pas à d'autres; par ailleurs, quelques provinces ont légiféré en la matière pour étendre le dispositif constitutionnel (Ontario, Nouveau-Brunswick, Ile-du-Prince-Édouard). Le paragraphe 16(3) n'oblige personne à légiférer; il précise que les droits constitutionnels *n'empêchent pas* la progression vers l'égalité des langues officielles.

3. Les lois provinciales incorporent souvent les dispositions du *Code criminel* en matière sommaire. Dans l'arrêt récent *R c Mackenzie* du 10 avril 2003, la Cour suprême de Nouvelle-Écosse conclut que cela englobe l'article 530. Dans *R c Laflamme*, le 17 février 1997, la Cour provinciale de Colombie Britannique conclut le contraire : cette incorporation ne vise que les dispositions purement procédurales. La Cour provinciale de l'Alberta a conclu la même chose dans *R c Desgagné* le 4 novembre 1997.

4. La position dans *Mackenzie* est plus conforme à l'objet véritable des droits linguistiques, au paragraphe 16(3) de la *Charte* et au fait que lorsque le législateur provincial a voulu établir un régime juridique particulier, il l'a fait (comme en Ontario).

5. Cependant, étant donné que l'extension de l'article 530 aux infractions sommaires *fédérales* jugées devant les tribunaux de poursuite sommaire dans les provinces va permettre la mise en place de l'infrastructure requise pour entendre des procès sommaires en français dans les provinces à majorité anglophone, rien n'empêcherait celles-ci d'étendre ces mesures aux infractions sommaires provinciales. Mais elles n'y sont pas constitutionnellement obligées.

Responsabilité fédérale pour omission

1. Tout au long de cette analyse de l'extension possible des droits de l'article 530 aux situations qu'il ne couvre pas explicitement, nous avons mentionné que le gouvernement fédéral pourrait bien se retrouver devant une responsabilité constitutionnelle s'il s'avère qu'il lui revient, plutôt qu'au processus judiciaire, de compléter l'édifice des droits linguistiques.
2. Quand une loi devient inconstitutionnelle en raison d'une omission, cela impose indirectement au législateur une obligation de corriger la loi : *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493; *Eldridge c. Colombie Britannique* [1997] 1 R.C.S. 241.
3. Jusqu'à l'*Affaire des contraventions*, ce raisonnement avait été appliqué uniquement à l'article 15 de la *Charte*. Dans cet arrêt toutefois, la Cour fédérale conclut que l'omission d'étendre l'article 530 aux infractions sommaires fédérales dont les poursuites sont assurées par les provinces constitue une violation tant de l'article 20 de la *Charte* que de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, puisque les prévenus perdent la gamme des garanties linguistiques prévues au *Code criminel*.
4. Il s'agit donc de pousser le raisonnement de l'*Affaire des contraventions* un cran plus loin. Partant de la prémisse que le gouvernement du Canada avait la responsabilité, en vertu des paragraphes 16(1) et (3) de la *Charte*, d'assurer un accès égal au processus judiciaire dans les deux langues officielles pour les matières relevant de ses compétences constitutionnelles, son omission d'agir représenterait une violation de cette obligation.
5. Une telle obligation n'est pas explicitement incluse dans la *Charte*, dans le *Code criminel* ou dans la *Loi sur les langues officielles* du Canada. Elle se déduit du principe non écrit de protection des minorités tel qu'il se dégage des dispositions législatives expresses. L'absence de droits linguistiques dans le *Code criminel* relativement à la langue des incidents du procès représenterait donc une atteinte à l'égalité des langues officielles pour les matières relevant de la compétence constitutionnelle du Parlement du Canada, et au principe non écrit de protection des minorités.

6. Cet argument reprend l'essentiel de ce qui a été invoqué et rejeté dans *Montfort*, à tort selon nous. Il a été ignoré dans *Baie d'Urfe*.

7. Le principe de progression du paragraphe 16(3) n'oblige pas le législateur à intervenir. Mais lorsqu'il décide d'intervenir, il se doit de respecter le principe de progression vers l'égalité linguistique et de veiller au respect du droit à un accès égal au système judiciaire.

8. L'objet de l'article 530 est justement d'assurer un accès égal à des services de qualité égale dans le domaine de l'accès à la justice. Il y a une inégalité foncière à ne reconnaître qu'un droit tronqué, incomplet et bancal. Les francophones ne pourraient subir qu'une enquête préliminaire et un procès dans leur langue, mais rien d'autre. L'individu qui fait face à la justice de son pays se trouve désavantagé. L'État est alors son "adversaire singulier". Il ne suffit pas de lui permettre de recourir à un interprète lors des incidents judiciaires dans le but de lui assurer un procès équitable; cela prive de leurs droits linguistiques toutes les personnes bilingues.

9. Dans *Beaulac*, la Cour suprême du Canada rejette l'argument selon lequel l'accusé n'a subi aucun préjudice parce qu'il comprenait l'anglais - un argument qui a pourtant une durée de vie tenace devant les cours inférieures. La Cour suprême s'exprime ainsi :

Cette aptitude n'est pas pertinente parce que le choix de la langue n'a pas pour but d'étayer la garantie juridique d'un procès équitable, mais de permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle. (Au paragraphe 45).

1. S'il s'agit d'obtenir "un accès égal à un service public", l'accès n'est pas égal quand de larges pans de la procédure criminelle ne sont pas couverts par l'article 530.1. Si le pouvoir judiciaire ne peut pas s'autoriser du principe non écrit de protection des minorités et de l'objet des droits linguistiques pour compléter cette législation déficiente, ne peut-il pas l'invoquer pour en prononcer l'inconstitutionnalité en raison d'omissions de couvrir l'ensemble du processus criminel?

1. Le principe de progression législative n'agit pas ici pour créer un nouveau droit linguistique, le droit linguistique existe déjà; le Parlement a décidé d'intervenir en matière de langue du procès pénal. Le principe de progression vers l'égalité agit ici pour mesurer la validité de l'intervention fédérale compte tenu de l'objet général des droits linguistiques. Ayant légiféré, le législateur devait procéder de manière complète. Mais nous sommes conscient que l'argument contraire a beaucoup de force persuasive.

REMÈDES POUR VIOLATIONS

Remèdes judiciaires

1. L'un des enjeux qu'il conviendra de développer au cours de la prochaine année consiste à renforcer le dispositif de remèdes pour violation de l'article 530. Le paragraphe 530(3), qui oblige le juge à aviser l'accusé non représenté de son droit linguistique, n'est pas respecté au Canada. Le droit même à un procès en français n'est pas toujours respecté, dans la mesure où les accusés, n'étant pas informés de leur droit ou craignant un accroissement des délais et des coûts, ne le demandent pas.

2. Par ailleurs, l'article 20 de la *Charte*, qui s'applique aux actions des policiers de la G.R.C. tantôt dans leur exécution du Code criminel, tantôt dans l'exécution de contrats de services avec les provinces et municipalités, n'est pas respecté non plus dans bien des cas.

3. Or, les juges ont tendance à rejeter la demande de respect des droits linguistiques au motif que l'accusé, capable de comprendre les procédures en anglais, ne subit pas de préjudice, ou encore qu'une violation d'un droit linguistique est purement de forme et peut donc être corrigée au moyen des dispositions pertinentes du *Code criminel*.

4. Dans *Beaulac*, la Cour suprême du Canada a tenté de dissiper ce malentendu, qui continue pourtant de ressurgir dans la jurisprudence. Elle rejette l'idée que l'article 530 vise un

procès équitable : “L’article 530 ne vise pas à assurer un procès plus équitable ou un verdict plus fiable.” (au paragraphe 53).

5. S’agissant de la nature d’une violation, la Cour a clairement dit qu’il ne s’agit pas d’une question procédurale, mais bien d’une question substantive :

Compte tenu de la nature des droits linguistiques, de l’exigence d’une égalité réelle, de l’objet de l’art. 530, décrit en l’espèce, et de l’objet de l’art. 686, je crois que la violation de l’art. 530 est un tort important et non une irrégularité de procédure. Par conséquent, l’al. 686(1)*b*) ne s’applique pas en l’espèce et un nouveau procès doit être ordonné. Il faut une réparation efficace dans les cas de violation des droits prévus à l’art. 530. (Au paragraphe 54).

1. Ceci renverse donc les arrêts *Simard* et *Goodine* sur ce point.

2. Dans *R c Deveaux*, (1999) NSJ 477, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a ordonné un nouveau procès dans une accusation criminelle (voies de fait simples). Le juge a appliqué la conclusion dans *Beaulac*, sans s’expliquer plus avant.

3. Dans *R c Gautreau*, (1989) 101 R.N.B. (2d) 1, le juge en chef Richard ordonne un arrêt des procédures lors d’une violation de l’article 20 de la *Charte* au Nouveau-Brunswick. Il ne s’en explique pas davantage.

4. Dans *R c Mackenzie*, rendue le 10 avril 2003, le juge Edwards de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse a ordonné un arrêt des procédures. C’est l’une des premières décisions qui approfondit un tant soit peu la notion de remède pour une violation des droits linguistiques; c’était la seule question réellement en litige. L’affaire est maintenant en appel.

5. Il s’agissait d’une infraction provinciale; l’accusée n’était pas représentée. La loi sur les procédures sommaires incorpore les parties sommaires du *Code criminel*; la Couronne admet que cela comprend l’article 530, ce que confirme la Cour. L’accusée n’était pas représentée et le premier juge ne l’a pas avisée conformément au paragraphe 530(3). La Couronne admet tout et réclame un nouveau procès.

6. La Cour distingue les affaires *Beaulac* et *Deveaux* : “In this case, the *Motor Vehicle Act* charge of speeding is obviously not as serious as the charges in either *Beaulac* or

Deveau.” (Paragraphe 14). La Cour mentionne que le volume des accusations sous la loi des véhicules moteur est bien supérieur à celui des accusations sous le *Code criminel* et que le nombre d'accusés non représentés est aussi supérieur dans ces cas-là; ainsi, l'administration du paragraphe 530(3) est plus problématique.

7. La Cour accepte qu'un nouveau procès ne permettrait pas d'arrêter la violation systémique de l'article 530 :

In summary, this is a serious Charter breach involving the Appellant's equality of access to the criminal justice system. To order a new trial in this situation would compound the consequences of the Charter breach for this particular Appellant. Moreover, a new trial would not sufficiently deter future breaches involving other members of the linguistic minority. The seriousness of this breach and the potential for future breaches trumps the public interest in having this charge decided on its merits. A stay of proceedings is the most appropriate remedy. (Paragraphe 15).

1. La prochaine étape consistera à faire de cet arrêt un précédent sur deux points : 1) les dispositions provinciales qui incorporent les articles du *Code criminel* sur les procédures sommaires incorporent aussi les droits linguistiques; 2) dans le cas des infractions sommaires provinciales, une violation de l'article 530 conduit à l'arrêt des procédures.

2. Par la suite, il faudra convaincre les tribunaux que l'arrêt des procédures peut aussi être approprié dans le cas de certaines infractions au *Code criminel*; ainsi, la gravité intrinsèque de l'infraction représente un des critères qu'il faut utiliser pour choisir entre l'arrêt des procédures et l'ordonnance d'un nouveau procès.

3. L'arrêt des procédures vise justement à prévenir la répétition d'un comportement répréhensible. C'est un remède prospectif. Or les violations de l'article 530 sont justement du genre qui ne cesseront pas si on se contente de les considérer comme des irrégularités de procédure, mineures et sans conséquence, ou si on se contente d'ordonner à chaque fois un nouveau procès.

4. Un nouveau procès est peut-être le remède approprié pour les cas où l'accusation est grave - comme dans *Beaulac*. Il faudrait donc proposer à la Cour un test qui incorpore la gravité de l'infraction pour choisir le remède convenable et juste.

5. Dans une affaire du Nouveau-Brunswick, *R c Maillet*, le juge du procès avait soulevé la possibilité d'exclure la preuve obtenue à l'occasion d'une violation de l'article 20, sous réserve des critères du paragraphe 24(2). Nous ne pensons pas que ce soit un remède approprié. La violation de l'article 20 de la *Charte* n'a aucun rapport avec l'obtention ou l'exclusion de la preuve. D'ailleurs, les cas d'exclusion de la preuve visent les situations où il y a un lien direct entre la violation de la *Charte* et la preuve obtenue - soit que l'accusé n'a pu contacter un avocat, soit que la saisie est abusive, soit que l'accusé n'a pas été informé des accusations pesant sur lui. En tout état de cause, l'affaire *Maillet* s'est réglée sans que le juge n'aborde cette question.

6. Dans les cas de violation de l'article 530 lui-même, il s'agit donc d'obtenir de la Cour qu'elle applique des sanctions réelles à l'encontre du comportement inconstitutionnel de l'État ou des tribunaux.

7. S'agissant d'une inconstitutionnalité par omission, deux voies sont possibles : une ordonnance de nullité assortie d'une période au cours de laquelle le législateur devra corriger le problème, ou bien une déclaration à l'effet que le droit revendiqué fait partie de l'article 530.

8. Enfin, il convient d'explorer la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts. Des dommages-intérêts ont déjà été accordés pour violation d'un droit linguistique qui était dans la *Loi sur les langues officielles du Canada* : *Lavigne c R* [1996] ACF 1418.

9. Ce serait une façon efficace de donner une portée effective aux droits linguistiques en matière criminelle.

10. La rétention de compétence est une réparation qui est appropriée par rapport à l'article 23 de la *Charte* mais qui n'a pas une grande utilité en droit criminel.

Remèdes législatifs

1. Le Parlement a la compétence voulue pour étendre les droits de l'article 530 à des situations que cette disposition ne prévoit pas. D'ailleurs, il est remarquable de constater que dans sa réponse à la grande étude du commissariat aux langues officielles du Canada de 1995 sur l'utilisation équitable du français devant les tribunaux, le ministère de la Justice suggérait ce qui suit :

a. Modification de l'article 530.1 - fourniture d'une traduction de la dénonciation ou de l'acte d'accusation dans la langue choisie par l'accusé

b. Modification de l'article 530.1 - utilisation de la langue de l'accusé dans toute procédure incidente reliée à l'enquête préliminaire ou au procès, ainsi qu'en révision et en appel

c. Revoir les délais de demande d'ordonnance sous l'article 530 avant 2001

d. Revoir la question de la traduction de la preuve divulguée avant procès et de la preuve documentaire, avant 2001

e. Étendre l'article 530.1 aux procès bilingues.

2. Nous avons cherché à développer certains arguments permettant de montrer que l'omission du législateur fédéral de légiférer de manière complète pourrait peut-être constituer une violation du principe non écrit de protection des minorités, de progression vers l'égalité et de l'objet général des droits linguistiques.

CONCLUSION

1. Cinq domaines ont retenu notre attention : l'interprétation des droits linguistiques; le partage des compétences sur la langue de l'administration de la justice; l'application des articles 530 et 530.1 comme ils existent; l'extension des droits conférés par les articles 530 et 530.1; les remèdes pour violation des droits linguistiques.

2. L'interprétation des droits linguistiques a maintenant changé dramatiquement, depuis *Beaulac* et le *Renvoi sur la sécession du Québec*. Les droits linguistiques s'interprètent selon leur objet qui est le maintien et l'épanouissement des minorités linguistiques.

3. Le partage des compétences, cependant, n'a pas changé et rend le dossier plus complexe qu'il n'y paraît. Le Parlement peut imposer des obligations linguistiques aux tribunaux provinciaux, en matière criminelle; mais les infractions criminelles provinciales continuent d'être régies par les provinces. Quant aux droits linguistiques constitutionnels, ils s'appliquent devant certaines institutions seulement; nous pensons qu'une cour provinciale ne devient pas couverte par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* parce qu'elle siège en matière criminelle. C'est seulement si le Parlement fédéral lui impose des obligations accessoires à sa compétence criminelle que ce tribunal doit respecter les droits conférés par le Parlement du Canada.

4. Les articles 530 et 530.1 s'appliquent maintenant à chaque province et doivent s'interpréter de manière à favoriser l'accès égal à la justice.

5. S'agissant de l'interprétation et de l'application de l'article 530 et 530.1, l'arrêt *Beaulac* a changé le droit. Les droits linguistiques sont absolus et ne souffrent pas de délais administratifs ni financiers; leur objet fait en sorte que l'on doit donner suite à une demande de l'accusé avec diligence.

6. Dans ce contexte, des arguments peuvent être avancés pour étendre l'application de l'article 530.1 aux situations suivantes : la langue des dénonciations et des actes d'accusation; la langue des incidents entourant l'enquête préliminaire et le procès; la langue des appels lorsque le procès a eu lieu en français; la langue des infractions sommaires fédérales dont les poursuites sont assurées par les provinces.

7. Ces arguments, il faut en être conscient, peuvent être contrés par des arguments contraires à l'effet que malgré les avancées de *Beaulac*, les règles d'interprétation s'appliquent aux droits *existants*, de sorte que toute extension de ces droits relève du processus législatif et non judiciaire.

8. S'agissant de l'extension de ces droits aux infractions provinciales, les provinces seules peuvent le faire; des arguments peuvent être présentés à l'effet que l'incorporation dans les lois provinciales des dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions sommaires comprennent les droits linguistiques.

9. Enfin, s'agissant des remèdes, il y a de bonnes possibilités d'obtenir plus d'arrêts des procédures pour violation des droits linguistiques, compte tenu de la gravité des infractions en cause. Dans le cas des infractions sommaires, ce devrait être le remède "automatique"; dans le cas des accusations en vertu du *Code criminel*, il faudrait évaluer toutes les circonstances pour choisir entre un nouveau procès et un arrêt des procédures.

10. L'arrêt *Beaulac* marque une étape importante de la jurisprudence en droits linguistiques; il devra cependant être suivi d'autres arrêts aussi audacieux pour que l'égalité d'accès à la justice criminelle devienne un droit et non le fruit de timides avancées politiques.

11. Les plaideurs disposent de trois stratégies pour chercher à faire évoluer la jurisprudence :

- a. Une interprétation large des droits existants
- b. Une responsabilité fédérale pour omission de légiférer de manière complète
- c. Des pressions politiques pour faire modifier les articles 530 et 530.1.

12. L'évolution des droits linguistiques en matière criminelle n'est donc pas terminée!

LISTE DES ARRÊTS

Baie d'Urfe c. Québec (Procureur général) [2001] JQ 2954

Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministre de la Justice), [2001] CFPI 239

Charlebois c. Mowat et Ville de Moncton (2001) NBCA 117

Charlebois c. St-John, [2002] NBQB 3002

Devine c. Procureur général du Québec [1988] 2 R.C.S. 790.

Fédération franco-ténoise et als c Procureur général du Canada, Procureur général des territoires du Nord-Ouest, [2001] 3 C.F. 641

Hogan c Newfoundland, (2000) 183 D.L.R. 4d 225

Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick [1975] 2 R.C.S.182;

Lalonde c. Commission de restructuration (2002), 56 R.J.O. (3d) 481

Lavigne c. R (Développement des Ressources Humaines), (1995) ACF 737 (QL)

Lavigne c R [1996] ACF 1418

MacDonald c. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460

Mahe c. Alberta [1990] 1 R.C.S. 342

McEvoy c. Nouveau-Brunswick [1983] 1 R.C.S. 704

Procureur général du Canada c Transports nationaux du Canada, [1983] 2 R.C.S. 206.

R c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768

R c Bilodeau, [1986] 1 R.C.S. 449

R c Boudreau, (1990) ANB 846

R c Boutin, (2002) OJ 2245

R c Charest (2001) OJ 5763

R c Desgagné le 4 novembre 1997, Cour provinciale de l'Alberta